



Commune d'Autigny, révision générale du PAL

Rapport

Dossier final d'approbation



(source : www.swisscastles.ch)

Fribourg, le 17 janvier 2017

11023_Autigny_Rap47OAT_approbat.docx

ARCHAM ET PARTENAIRES SA

Aménagement du territoire et urbanisme

Route du Jura 43, 1700 Fribourg

Téléphone 026 347 10 90

info@archam.ch, www.archam.ch

Mandant
Commune d'Autigny

Mandataire
Archam et Partenaires SA
Route du Jura 12
case postale 9
1706 Fribourg

Auteur
fs

Table des matières

1	Check-list des thèmes du plan directeur cantonal.....	7
2	Contexte.....	13
3	Analyse.....	13
3.1	Rôle et vocations de la Commune.....	13
3.2	Population.....	14
3.3	Dimensionnement de la zone à bâtir et nouvelles dispositions fédérales.....	15
3.3.1	Zones résidentielles.....	15
3.3.2	Zones d'activités.....	15
3.3.3	Nouvelles dispositions fédérales.....	15
4	Objectifs et principes de développement.....	17
4.1	Objectifs qualitatifs.....	17
4.2	Objectifs quantitatifs.....	17
4.3	Objectifs spatiaux.....	17
5	Stratégie et coordination avec la région et les Communes voisines.....	18
5.1	Principe stratégique.....	18
5.2	Planifications régionales et coordination avec les Communes voisines.....	19
6	Dossier d'affectation.....	20
6.1	Plan d'affectation des zones (PAZ).....	20
6.1.1	Avant-propos.....	20
6.2	Modification de la zone à bâtir.....	20
6.2.1	Mesures de protection.....	28
6.3	Règlement communal d'urbanisme (RCU).....	29
6.4	Plans d'aménagement de détail (PAD).....	29
7	Dossier directeur.....	30
7.1	Plan directeur communal.....	30
7.1.1	Utilisation du sol.....	30
7.1.2	Ressources du sous-sol.....	31
7.1.3	Sites et paysage.....	32
7.1.4	Energie.....	32
7.1.5	Mobilité.....	32
7.2	Programme d'équipement.....	35
7.2.1	Equipements nécessaires.....	35
7.2.2	Etapas d'aménagement.....	35
8	Documents indicatifs.....	36
8.1	Rapport.....	36
8.2	Plan des éléments modifiés.....	36

8.3	Aperçu de l'état de l'équipement	36
8.4	Dimensionnement de la zone à bâtir	36
8.5	Calcul de l'évolution des zones à bâtir	36
8.6	Inventaire préalable des biotopes	39
8.7	Plan communal des énergies	39
9	Conformité avec le plan directeur cantonal	40
9.1	Urbanisation et équipements	40
9.1.1	Structure urbaine	40
9.1.2	Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir	40
9.1.3	Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale	41
9.1.4	Zones d'activités et politique foncière cantonale	41
9.1.5	Pôles touristiques	41
9.1.6	Implantation d'installations de tourisme et de loisirs	41
9.1.7	Activités équestres	41
9.1.8	Chemins de randonnées pédestres	41
9.1.9	Cyclotourisme	41
9.1.10	Vélo tout terrain	41
9.1.11	Domaine skiable	42
9.1.12	Golf	42
9.1.13	Port de plaisance et amarrages de bateaux	42
9.1.14	Sites construits à protéger	42
9.1.15	Immeubles à protéger	42
9.1.16	Archéologie ; chemins historiques (IVS)	42
9.1.17	Hôpitaux	42
9.1.18	Constructions scolaires et salles de sport	42
9.1.19	Energie	43
9.1.20	Installations de télécommunication et d'énergie	43
9.1.21	Exploitation des matériaux	43
9.1.22	Alimentation en eau potable	43
9.1.23	Installations militaires	43
9.1.24	Stand de tir	43
9.2	Transports	44
9.2.1	Concept global des transports	44
9.2.2	Transports publics	44
9.2.3	Trafic individuel motorisé	44
9.2.4	Aviation civile	44
9.2.5	Réseau cyclable	44
9.2.6	Chemins pour piétons	44
9.2.7	Transports de marchandises	44
9.3	Espace rural et naturel	45
9.3.1	Surfaces agricoles et d'assolement	45
9.3.2	Améliorations foncières	45
9.3.3	Diversification des activités agricoles	45
9.3.4	Hameaux hors de la zone à bâtir	45
9.3.5	Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir	45
9.3.6	Espace forestier	46
9.3.7	Biotopes : Actions prioritaires	46

9.3.8	Biotopes : Régions de grandes cultures	46
9.3.9	Biotopes : Structures paysagères.....	46
9.3.10	Biotopes : Prairies maigres	46
9.3.11	Biotopes : Zones alluviales et rives de lac	46
9.3.12	Biotopes : Zones humides et marais	46
9.3.13	Protection des espèces	47
9.3.14	Réseaux écologiques et couloirs à faune	47
9.3.15	Mise en œuvre des inventaires fédéraux	47
9.3.16	Compensations écologiques.....	47
9.3.17	Dangers naturels : mouvements de terrain	47
9.3.18	Dangers naturels : avalanches.....	47
9.3.19	Dangers naturels : crues.....	47
9.3.20	Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits	48
9.3.21	Domaines alpestres à maintenir.....	48
9.4	Environnement	48
9.4.1	Protection de l'air.....	48
9.4.2	Lutte contre le bruit.....	48
9.4.3	Protection du sol	48
9.4.4	Eaux souterraines	48
9.4.5	Evacuation et épuration des eaux	48
9.4.6	Risques chimiques et technologiques	48
9.4.7	Gestion des déchets.....	49
9.4.8	Sites pollués	49
Annexe 1	Périmètre d'habitat à maintenir (PHM) « La Crétausaz ».....	51
Annexe 2	Recensement des boisements hors-forêt protégés en zone à bâtir	53

1 Check-list des thèmes du plan directeur cantonal

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Structure urbaine La commune est-elle un centre au sens de la structure urbaine?	☒ non ☐ oui	34
2. Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir La commune a-t-elle établi son dimensionnement de la zone à bâtir sur la base du facteur applicable attribué selon le plan directeur cantonal?	☐ non ☒ oui	34
3. Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale La commune a-t-elle pris des mesures pour assurer la mise à disposition des zones à bâtir?	☐ non ☒ oui	35
4. Zones d'activités et grands générateurs de trafic La commune envisage-t-elle de créer des zones d'activités? La commune justifie-t-elle ses réserves en zones d'activités? La commune envisage-t-elle de créer des zones pour l'implantation de grands générateurs de trafic?	☒ non ☐ oui ☐ non ☒ oui ☒ non ☐ oui	35
5. Pôles touristiques La commune fait-elle partie d'un pôle touristique?	☒ non ☐ oui	35
6. Implantation d'installations de tourisme et de loisirs La commune envisage-t-elle l'implantation de nouvelles installations touristiques et de loisirs?	☒ non ☐ oui	35
7. Activités équestres Existe-t-il un projet de réalisation d'un centre équestre?	☒ non ☐ oui	35
8. Chemins de randonnée pédestre Les chemins de randonnée pédestre existants sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local? La commune propose-t-elle des adaptations de l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestre?	☐ non ☒ oui ☒ non ☐ oui	35
9. Cyclotourisme Les itinéraires du réseau national et cantonal de cyclotourisme sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local?	☒ non ☐ oui	35
10. Vélo tout terrain Le tracé des parcours VTT est-il pris en compte dans le plan d'aménagement local?	☒ non ☐ oui	35

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
11. Domaine skiable La commune a-t-elle pris en compte les domaines skiables dans le plan d'aménagement local? La commune propose-t-elle des adaptations du domaine skiable?	☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui	35
12. Golf La commune envisage-t-elle la planification d'une zone de golf?	☒ non ☐ oui	35
13. Ports de plaisance et amarrages de bateaux La création d'une zone de port est-elle coordonnée avec le concept touristique régional et le plan directeur régional des rives du lac?	☒ non ☐ oui	35
14. Sites construits à protéger Les sites construits figurant au recensement sont-ils mis sous protection?	☐ non ☒ oui	36
15. Immeubles à protéger La commune met-elle sous protection les immeubles recensés?	☐ non ☒ oui	36
16. Archéologie; chemins historiques IVS La commune met-elle sous protection les sites archéologiques et les objets IVS figurant dans l'inventaire? La commune fixe-t-elle des périmètres archéologiques?	☐ non ☒ oui ☐ non ☒ oui	36
17. Hôpitaux La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour un hôpital?	☒ non ☐ oui	36
18. Constructions scolaires et salles de sport La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour ces affectations?	☒ non ☐ oui	36
19. Energie La commune a-t-elle élaboré un plan communal des énergies?	☐ non ☒ oui	36
20. Installations de télécommunication En cas de planification de nouvelles zones à bâtir, les valeurs limites de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant sont-elles respectées?	☐ non ☒ oui	36
21. Exploitation de matériaux Les secteurs prévus pour l'exploitation de matériaux sont-ils conformes au plan sectoriel des matériaux exploitables et aux permis d'exploiter délivrés?	☐ non ☒ oui	37
22. Alimentation en eau potable La commune s'est-elle assuré que l'alimentation en eau potable est suffisante?	☐ non ☒ oui	37

1.1 URBANISATION ET EQUIPEMENTS (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
23. Installations militaires La commune envisage-t-elle la planification d'une zone pour ces affectations?	☒ non ☐ oui	37
24. Stands de tir La commune prévoit-elle la réalisation de nouvelles installations? Un stand de tir nécessite-t-il d'être assaini?	☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui	37



1.2 TRANSPORTS

Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Concept global des transports La desserte en transports a-t-elle été prise en compte lors de la délimitation des zones à bâtir et lors de la définition de leur destination ?	☐ non ☒ oui	37
2. Transports publics Les lignes et les arrêts de transport public sont-ils indiqués?	☐ non ☒ oui	37
3. Trafic individuel motorisé Le réseau routier cantonal est-il repris dans le plan directeur des circulations ? La commune doit-elle élaborer un concept de stationnement au sens de l'article 25b alinéa 3 RELATeC ? Un concept de stationnement est-il nécessaire si la commune a plus de 5000 habitants ou si elle fait partie d'un pôle touristique d'importance cantonale ? La planification d'un concept Valtraloc est-elle envisageable par la commune ?	☐ non ☒ oui ☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui	37
4. Aviation civile La commune est-elle touchée par ces installations?	☒ non ☐ oui	38
5. Réseau cyclable Des réseaux cyclables communaux sont-ils planifiés? Des places de stationnement pour les deux roues sont-elles planifiées?	☒ non ☐ oui ☐ non ☒ oui	38
6. Chemins pour piétons La commune traite-t-elle des chemins pour piétons ?	☐ non ☒ oui	38
7. Transports de marchandises La commune est-elle concernée par les activités générant des flux de marchandises ?	☒ non ☐ oui	38

1.3 ESPACE RURAL ET NATUREL



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Surfaces agricoles et d'assolement Existe-t-il une justification en cas d'emprise sur les bonnes terres agricoles?	☒ non ☐ oui	38
2. Améliorations foncières Existe-t-il ou faut-il prévoir une amélioration foncière? Les mesures d'améliorations foncières récentes sont-elles intégrées au plan d'aménagement local?	☐ non ☒ oui ☐ non ☒ oui	38
3. Diversification des activités agricoles La commune envisage-t-elle de créer un périmètre d'agriculture diversifié?	☒ non ☐ oui	39
4. Hameaux hors de la zone à bâtir La commune envisage-t-elle de créer un périmètre d'habitat à maintenir?	☐ non ☒ oui	39
5. Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir Les immeubles recensés sont-ils mis sous protection?	☐ non ☒ oui	39
6. Espace forestier En cas de proximité des zones de construction ou autres aménagements, la constatation de la nature forestière est-elle établie?	☒ non ☐ oui	39
7. Biotopes: Actions prioritaires La commune définit-elle des priorités d'action locales dans son plan d'aménagement local? La commune prévoit-elle un concept d'évolution du paysage?	☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui	39
8. Biotopes: Régions de grandes cultures Existe-t-il des mesures pour la revitalisation des espaces ouverts cultivés?	☒ non ☐ oui	39
9. Biotopes: Structures paysagères La mise sous protection des structures paysagères est-elle envisagée?	☐ non ☒ oui	40
10. Biotopes: Prairies maigres Les mesures complémentaires pour le maintien des prairies et pâturages maigres sont-elles prévues?	☐ non ☒ oui	40
11. Biotopes: Zone alluviales et rives de lac Les zones alluviales d'importance nationale sont-elles mises sous protection?	☐ non ☒ oui	40
12. Biotopes: Zones humides et marais Les objets d'importance nationale, régionale et locale sont-ils mis sous protection?	☐ non ☒ oui	40

1.3 ESPACE RURAL ET NATUREL (suite)



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
13. Protection des espèces Des mesures de protection des espèces sont-elles prévues?	☐ non ☒ oui	40
14. Réseaux écologiques et couloirs à faune Des mesures de maintien ou de compensation de couloirs à faune sont-elles définies?	☐ non ☒ oui	40
15. Mise en œuvre des inventaires fédéraux Les sites d'importance nationale sont-ils affectés à une zone de protection?	☐ non ☒ oui	40
16. Compensations écologiques Les surfaces de compensations écologiques doivent-elles être mises sous protection?	☒ non ☐ oui	41
17. Dangers naturels: Mouvement de terrain Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	☐ non ☒ oui	41
18. Dangers naturels: Avalanches Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	☒ non ☐ oui	41
19. Dangers naturels: Crues Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	☐ non ☒ oui	41
20. Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits L'espace nécessaire aux cours d'eau et sa mise sous protection est-il défini? Les tronçons de cours d'eau sous tuyaux dans les secteurs non construits sont-ils pris en compte dans le plan d'aménagement local?	☐ non ☒ oui ☐ non ☒ oui	41
21. Domaines alpestres à maintenir L'étude de planification de domaines alpestres à maintenir est-elle envisagée?	☒ non ☐ oui	41

1.4. ENVIRONNEMENT



Thème du plan directeur cantonal	La commune est-elle concernée?	Justification à la page
1. Protection de l'air La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air? La commune est-elle soumise à un plan des mesures? Si la commune fait partie d'un périmètre de plan des mesures, a-t-elle établi un concept de stationnement?	☐ non ☒ oui ☒ non ☐ oui ☒ non ☐ oui	42
2. Lutte contre le bruit La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation? La planification respecte-t-elle les valeurs légales?	☐ non ☒ oui ☐ non ☒ oui	42
3. Protection du sol Dans le cadre du choix des affectations, la valeur des sols selon l'inventaire cantonal des surfaces agricoles est-elle prise en compte?	☐ non ☒ oui	42
4. Eaux souterraines Les zones S de protection des eaux souterraines sont-elles prises en compte dans le plan d'aménagement local et indiquées sur le plan d'affectation des zones?	☐ non ☒ oui	42
5. Evacuation et épuration des eaux La prise en compte des mesures du plan général d'évacuation des eaux est-elle démontrée?	☐ non ☒ oui	42
6. Risques chimiques et technologiques Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	☐ non ☒ oui	42
7. Gestion des déchets La commune prévoit-elle une zone spéciale pour la réalisation d'une déchetterie?	☒ non ☐ oui	42
8. Sites pollués Le plan d'aménagement local tient-il compte des données de base et des principes de localisation du plan directeur cantonal?	☐ non ☒ oui	43

2 Contexte

La commune d'Autigny est au bénéfice d'un plan d'aménagement local (PAL) approuvé par le Conseil d'Etat le 11 octobre 2000. Par la suite, le PAL a fait l'objet de quelques modifications mineures.

Au sens de l'art. 34 LATeC¹, un PAL doit être réexaminé au moins tous les 15 ans. Au-delà de cette exigence légale, l'initiative de la Commune désirant procéder à la révision du PAL est tout à fait pertinente pour des raisons de conformité à la nouvelle législation entrée en vigueur en 2010 (LATeC et ReLATeC²), de gestion et de développement pour les 15 prochaines années.

La révision générale du PAL d'Autigny a démarré avec une première étape de planification concrétisée par le programme de révision présenté aux services de l'Etat le 29 février 2012. Le 22 janvier 2013, le SeCA³ a émis un préavis de synthèse globalement positif, avec des remarques et conditions à prendre en compte dans la suite. Dès réception du préavis de synthèse, la Commune a continué les travaux sur la base de son programme de révision et des éléments soulevés par les services de l'Etat.

Cependant, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a été modifiée par votation du peuple et est entrée en vigueur en 2014. En termes d'aménagement de territoire, ce changement de contexte a eu une certaine influence sur la révision générale du PAL d'Autigny, dont les effets sont détaillés dans le chapitre suivant.

3 Analyse

3.1 Rôle et vocations de la Commune

La commune d'Autigny est située au centre du Canton de Fribourg, dans le district de la Sarine. Après un premier projet de fusion avec dix autres communes de Sarine-ouest (refusé en votation par deux communes, mais acceptée par les huit autres, dont Autigny), une réflexion pour une fusion à sept communes est en cours.

Vocation agricole

L'agriculture est encore bien présente à Autigny. Il s'agira de prévoir les extensions futures de la zone à bâtir (plan directeur communal) en veillant à ce que la zone agricole reste exploitable dans de bonnes conditions.

Vocation résidentielle

Avec sa situation privilégiée à proximité de l'autoroute A12 et la possibilité d'offrir un cadre de vie de qualité, Autigny connaît une certaine expansion de son domaine résidentiel.

¹ Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions de 2 décembre 2008.

² Règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 1^{er} décembre 2009.

³ Service des constructions et de l'aménagement.

3.2 Population

Si l'on se réfère à la figure 1, on remarque que le nombre d'habitant entre 1900 et 1990 a connu de légères fluctuations entre 400 et 600 unités. Ensuite, l'évolution démographique s'est accentuée avec une croissance relativement importante, d'environ deux cents habitants lors des vingt dernières années.

Au début 2016 (février), la population résidente permanente a atteint 793 unités.

1900	1910	1920	1930	1941	1950	1960	1970	1980	1990	2000	2010
592	527	588	627	613	587	472	439	451	488	612	689

Figure 1: Evolution de la population à Autigny depuis 1900⁴

En se basant sur le taux d'évolution de la population depuis 1990, on se rend compte que la population d'Autigny pourrait atteindre environ 990 habitants à l'horizon 2030.

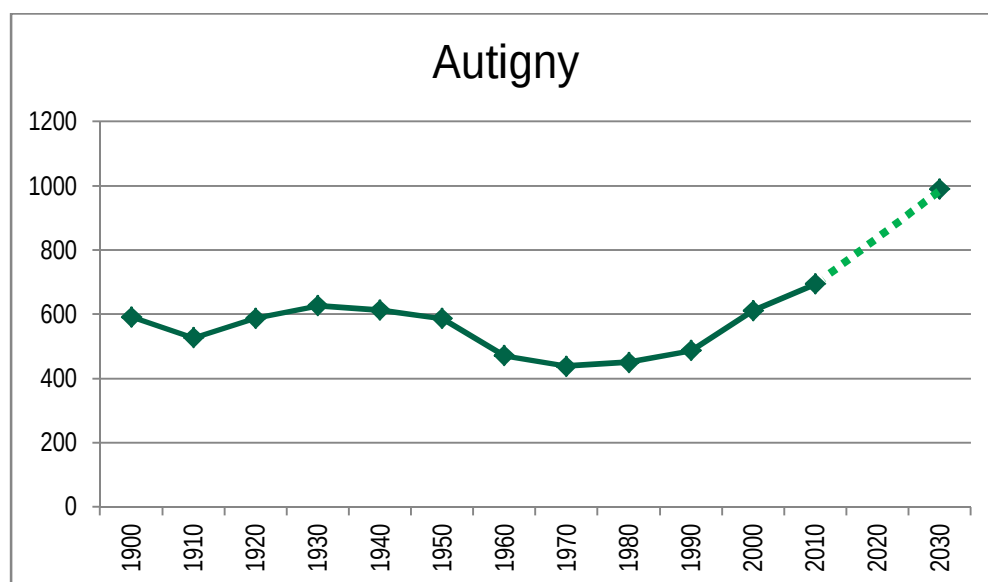


Figure 2: Extrapolation de la population à Autigny en 2030.

⁴ Annuaire statistique du canton de Fribourg, 2011

3.3 Dimensionnement de la zone à bâtir et nouvelles dispositions fédérales

3.3.1 Zones résidentielles

Le plan directeur cantonal (PDCant) a introduit le concept de « *dimensionnement de la zone à bâtir* », correspondant aux principes et calculs permettant de définir les réserves des surfaces en zone à bâtir non construites qu'une commune est autorisée à posséder. Selon le plan directeur cantonal, « *les réserves de terrains non construits destinés à l'habitat des communes se calculent sur la base des terrains effectivement construits au cours des 15 dernières années, à multiplier par le facteur de dimensionnement* ».

Sur ces bases, la commune d'Autigny a effectué le bilan de ses zones résidentielles. Avec un facteur de dimensionnement (ordre de grandeur vers lequel le dimensionnement de la zone résidentielle doit s'orienter) de 1,0 au sens du plan directeur cantonal, le calcul effectué sur le projet définitif démontre, par rapport à la surface admise, que la surface résidentielle pourrait être augmentée de plus de 16'000 m².

3.3.2 Zones d'activités

Selon le plan directeur cantonal, le calcul du dimensionnement des zones d'activités d'importance locale se fait sur la base du constat que le total des surfaces non construites (hormis les réserves destinées à l'extension des entreprises existantes) ne peut dépasser les 1/3 de la surface effectivement construite.

Le calcul effectué dans le projet montre une marge de manœuvre se chiffrant à environ 2'500 m² qui pourraient être mis en zone d'activités.

3.3.3 Nouvelles dispositions fédérales

Moratoire sur les zones à bâtir (art. 38a LAT et 52a OAT)

En pleine phase de révision générale du PAL, la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) a été modifiée par votation du peuple le 3 mars 2013.

En décembre 2013, le service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a informé les communes fribourgeoises que, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale (accomplie le 1^{er} mai 2014) et jusqu'à l'approbation par le Conseil fédéral du nouveau plan directeur cantonal, prévue en 2019, la législation cantonale en matière de dimensionnement sera subordonnée aux directives fédérales. Concrètement, il ne suffit plus que le dimensionnement soit conforme aux directives de l'actuel plan directeur cantonal : pendant ce laps de temps, toute nouvelle mise en zone à bâtir devra être compensée par un dézonage d'une surface équivalente ou par la création d'une zone réservée sur une surface équivalente.

Le 29 avril 2014, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a informé toutes les Communes du Canton de Fribourg sur les conséquences du nouveau contexte légal fédéral et sur les types de zones soumis au moratoire et nécessitant de ce fait une compensation : toutes les zones à bâtir selon l'article 50 LATeC (zones de centre, mixtes, résidentielles, d'activités, d'intérêt général, libres) sont concernées et traitées dans un pot commun.

Il faut bien souligner que ces dispositions sont transitoires et valables jusqu'à l'approbation du futur plan directeur cantonal. Néanmoins, les prescriptions actuellement en vigueur qui touchent le dimensionnement (voir chapitres 3.3.1 et 3.3.2) doivent tout de même être prises en compte.

En résumé, dans sa révision générale du PAL, la Commune doit respecter un système de critères qui est double.

1. Selon le plan directeur cantonal actuellement en vigueur, respecter le facteur de dimensionnement résidentiel de 1,0 et ne pas dépasser les 1/3 de la surface de zone d'activités effectivement construite.
2. Selon les dispositions fédérales transitoires, respecter la neutralité du bilan mises en zones / déclassements pour l'ensemble de la zone à bâtir.

Surfaces d'assolement

En 2014, le SeCA a informé les Communes qu'aucune nouvelle zone à bâtir ne pouvait être légalisée sur des surfaces d'assolement (SDA), à savoir les terres agricoles de meilleure qualité, dans les cantons qui ne remplissent pas le quota fédéral, ce qui était le cas pour le canton de Fribourg. En d'autres mots, les communes auraient dû renoncer à des nouvelles emprises sur les surfaces d'assolement.

En août 2015, le Canton a informé les communes fribourgeoises que, suite à des négociations avec la Confédération, le quota des surfaces d'assolement à disposition a pu être augmenté et que de nouvelles emprises sur celles-ci seront de nouveaux possibles mais à des conditions très restrictives. En effet, il faut que le projet soit jugé d'importance par le Canton et que l'utilisation du sol soit optimale (densité, interdiction du stationnement en surface, interdiction de zones résidentielles à faible densité). La réserve devra être gérée judicieusement par le Canton. Si l'importance du projet nécessitant une mise en zone sur des SDA n'est pas suffisamment démontrée aux yeux du Canton, une compensation par un dézonage d'une surface équivalente et de qualité de surfaces d'assolement sera exigée préalablement à l'approbation de la mise en zone.

L'ensemble de ces nouvelles dispositions (moratoire sur la zone à bâtir, protection des surfaces d'assolement) a contraint la commune d'Autigny à revoir la stratégie de développement définie dans la conception directrice datée du printemps 2013 et présentée publiquement à la population. De ce fait, la Commune réélabore et propose dans le présent dossier des objectifs et principes de développement conformes au nouveau contexte.

4 Objectifs et principes de développement

4.1 Objectifs qualitatifs

- Doter la Commune d'un outil de planification efficace pour gérer un développement harmonieux.
- Procéder à une urbanisation vers l'intérieur, en développant en priorité les espaces existants au centre du village.
- Réaliser une planification énergétique territoriale (plan communal des énergies) visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et à une mise en valeur des ressources renouvelables.
- Délimiter un périmètre de protection du site pour le village historique.
- Lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir non construites.

4.2 Objectifs quantitatifs

- Respecter le facteur de dimensionnement résidentiel de 1,0 autorisé par le plan directeur cantonal.
- Ne pas dépasser les 1/3 de la surface de zone d'activités effectivement construite.
- Respecter la neutralité du bilan mises en zones / déclassements imposée par les dispositions fédérales transitoires, pour l'ensemble de la zone à bâtir.

4.3 Objectifs spatiaux

- Procéder à une urbanisation compacte et éviter la fragmentation du territoire.
- Préserver les surfaces d'assolement de toute emprise de nouvelle zone à bâtir et protéger les terres agricoles pour assurer une exploitation durable.

5 Stratégie et coordination avec la région et les Communes voisines

5.1 Principe stratégique

La conception directrice est un instrument de planification stratégique servant de cadre de référence pour toute la procédure de la révision. Initialement, la commune d'Autigny a conçu cet instrument sous forme de plan et texte fixant une stratégie de développement basée sur la possibilité de procéder à de nouvelles mise en zone à bâtir selon le potentiel reconnu par le plan directeur cantonal (voir chapitre 3.3) et avec de petites emprises sur les surfaces d'assolement (SDA) inférieures à 3 hectares, comme il était possible dans l'« ancien » contexte légal fédéral en vigueur en 2013. La conception directrice a été établie et présentée au printemps 2013 à la population.

Toutefois, le nouveau contexte légal fédéral et les nouvelles contraintes en termes d'aménagement du territoire ont inévitablement conduit la Commune à revoir la conception directrice élaborée au début, au profit d'une autre stratégie de développement.

Notamment, en plus du moratoire sur les zones à bâtir, l'urbanisation à Autigny est fortement influencée par une contrainte de planification prépondérante : la protection des surfaces d'assolement (SDA). L'inventaire cantonal distingue les terres agricoles selon leur qualité, à savoir A (apte à une agriculture polyvalente), B1 (apte à une production fourragère), B2 (exploitable en prairie exclusivement) et C (peu apte à l'exploitation agricole). La catégorie A est la meilleure qualité et correspond à des surfaces d'assolement (SDA).

Or, comme montré par la figure ci-dessous, le village d'Autigny est quasi complètement entouré par des SDA. De ce fait, le nouveau principe stratégique servant de référence pour la suite de la révision est celui d'une urbanisation « vers l'intérieur » portant sur les espaces à disposition à l'intérieur du village conformément à l'art. 1 al. 2 LAT. Ceci également pour éviter toute emprise sur des SDA, même de petite taille.



Figure 3 : Contrainte des surfaces d'assolement (SDA, en vert) et « vides » existants (en blanc) dans le tissu bâti du village avant la révision.

5.2 Planifications régionales et coordination avec les Communes voisines

Le district de la Sarine ne dispose pas d'un plan directeur régional. Les planifications intercommunales existantes concernent l'agglomération de Fribourg. Autigny n'est pas concernée par ces planifications.

Etant donné que la stratégie de développement d'Autigny prévoit une urbanisation vers l'intérieur en remplissant les vides « intra-muros » du tissu bâti, une coordination avec les Communes avoisinantes ne s'avère actuellement pas nécessaire.

Aussi, il est jugé plus rationnel d'attendre la suite des réflexions sur la fusion dans la région de Sarine-Ouest ainsi que les résultats de la révision du plan directeur cantonal en cours pour entamer des réflexions d'aménagement du territoire à une échelle spatiale plus vaste, dépassant les limites administratives actuelles d'Autigny.

La coordination intercommunale a été effectuée de manière ciblée pour des thèmes spécifiques, notamment en ce qui concerne la planification de la mobilité douce (voir chapitre 7).

6 Dossier d'affectation

Le dossier d'affectation est composé du plan d'affectation des zones (PAZ, qui fixe la répartition du territoire communal en zones), du règlement communal d'urbanisme (RCU, réglementation afférente au plan d'affectation des zones) et des plans d'aménagement de détail (PAD).

Le dossier d'affectation lie les autorités communales et cantonales ainsi que les particuliers. Il est sujet à opposition lors de l'enquête publique.

6.1 Plan d'affectation des zones (PAZ)

6.1.1 Avant-propos

Comme déjà mentionné en introduction, la première conséquence du nouveau droit fédéral est l'application, dès le 1^{er} mai 2014, d'un moratoire sur les zones à bâtir, conformément aux nouveaux art. 38a LAT et 52a OAT. Pendant la durée du moratoire d'environ 5 ans, toute extension de la zone à bâtir doit être accompagnée d'un déclassement d'une surface au moins équivalente.

La Commune d'Autigny a respecté ce principe. Le calcul détaillé de l'évolution de la zone à bâtir est présenté au chapitre 8.5.

6.1.2 Modifications de la zone à bâtir

Les modifications décrites ci-après rendent opérationnelle la conception directrice et les objectifs de planification initiaux de la Commune. Elles sont accompagnées par une justification du point de vue de l'aménagement du territoire. Elles sont également représentées dans un plan illustratif à l'échelle 1 : 5000 joint au dossier.

Modifications 1a et 1b

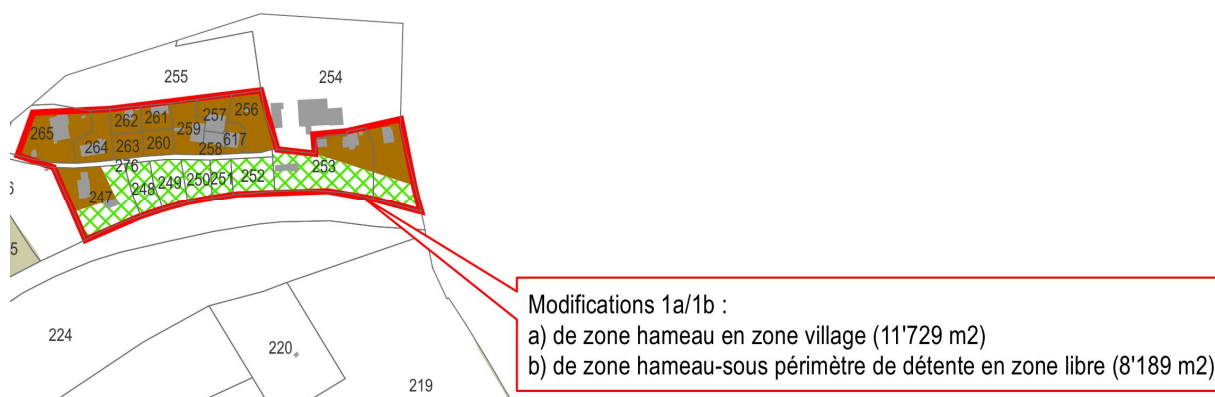


Figure 4 : modifications 1a et 1b.

- Ces changements d'affectation concernent le hameau « La Tuilerie », localisé aux limites Nord du territoire communal, à proximité de la voie ferrée. Etant donné que les zones de hameaux ne sont plus prévues par le droit cantonal (LATEC ; ReLATEC) et conformément au préavis du SeCA sur le programme de révision, l'affectation du secteur est réexaminée.

La partie du secteur affectée en zone hameau est réaffectée en zone village, avec la création d'un article *ad hoc* au RCU. La destination et les prescriptions en termes de construction ont été globalement calées sur l'article de la zone hameau de l'ancien RCU, afin de garder la cohérence avec l'existant. Une augmentation des indices de construction a été néanmoins effectuée comme pour toutes les zones à bâtir (cf. chapitre 6.2). A noter que les prescriptions sont spécifiques à « La Tuilerie » et elles sont différentes de la zone centre village d'Autigny.

- L'autre partie du secteur, affectée avant révision en zone hameau - sous périmètre de détente, passe en zone libre au sens de l'article 56 LATEC. En effet, cette partie de « La Tuilerie » structure l'urbanisation du hameau, en séparant le secteur destiné à l'habitation avec l'installation fortement gênante représentée par la voie ferrée et en préservant des espaces de détente. Une affectation en zone libre constitue donc une solution judicieuse.
- Les modifications 1a et 1b constituent des changements d'affectation de la zone à bâtir existante et, de ce fait, aucune compensation au sens des dispositions fédérales transitoires n'est nécessaire.

Modifications 2a, 2b et 2c

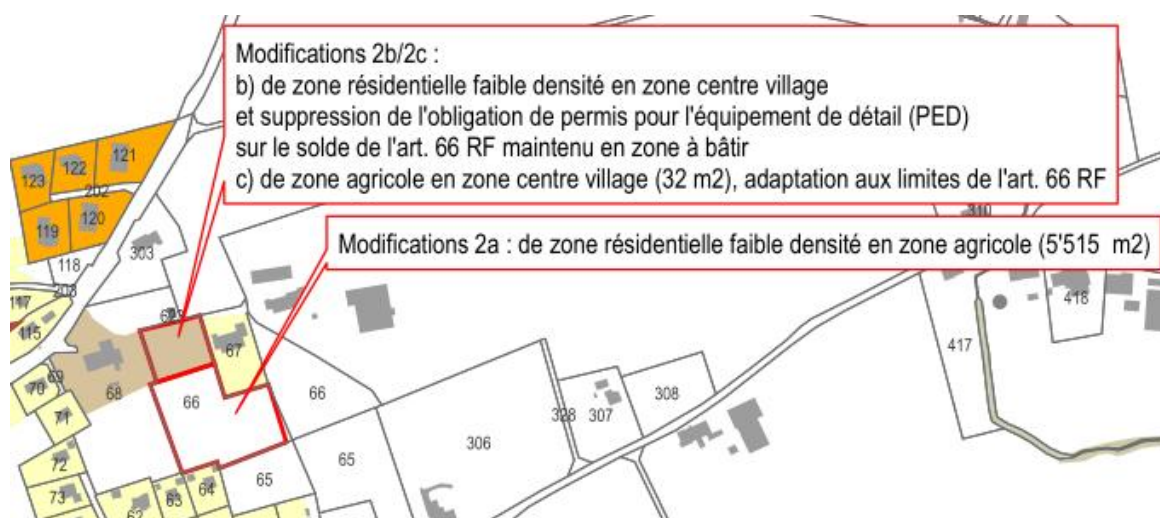


Figure 5 : modifications 2a, 2b et 2c.

- La modification 2a concerne un déclassement de zone résidentielle faible densité en zone agricole d'une partie de l'article 66 RF (5'515 m²). En effet, le propriétaire envisage de construire uniquement sur le solde de l'article 66 RF demeurant en zone à bâtir et donne son accord pour passer les surfaces « excédentaires » en zone agricole. Du point de vue de l'aménagement du territoire, le dézonage (partiel) de ce terrain situé aux limites Est du village, constitue une bonne solution face à la thésaurisation des zones à bâtir et libère des « surfaces de compensation » permettant des mises en zones équivalentes, conformément aux nouvelles dispositions transitoires.

- Le solde de l'article 66 RF demeurant en zone à bâtir est changé de zone résidentielle à faible densité en zone centre village, pour permettre une utilisation du sol plus rationnelle grâce aux indices (densification modérée). Ceci en harmonie avec l'affectation et le tissu bâti déjà existant à proximité (art. 68 RF aussi en zone centre village).
- Avant révision, les prescriptions particulières greffées à la zone résidentielle à faible densité exigeaient l'obligation d'établir un permis pour l'équipement de détail (PED) pour l'ensemble de la surface en zone à bâtir. Or, étant donné qu'avec la modification 2a, le solde de la surface maintenue en zone à bâtir est faiblement étendu, l'obligation de PED n'est plus jugée nécessaire. De ce fait, la modification 2b supprime cette obligation. En effet, une procédure de permis de construire ordinaire permet aisément de régler l'équipement de détail pour la partie de l'article 66 RF restant en zone à bâtir, tout en permettant au propriétaire d'y réaliser un projet dans des délais raisonnables.
- La modification 2c consiste plutôt en l'adaptation de la zone à bâtir aux nouvelles limites du parcellaire au coin Nord-Est de la parcelle 66 RF, afin de faire coïncider le périmètre de la zone centre village aux limites du bien-fonds. Il s'agit d'une petite adaptation (32 m²) qui est liée aux opérations 2a et 2b décrites auparavant.

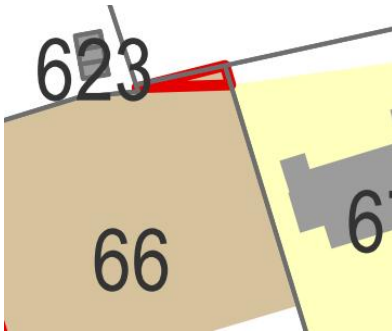


Figure 5b : Zoom sur la modification 2c : adaptation au parcellaire au coin nord-est (32 m²)

Modifications 3a et 3b

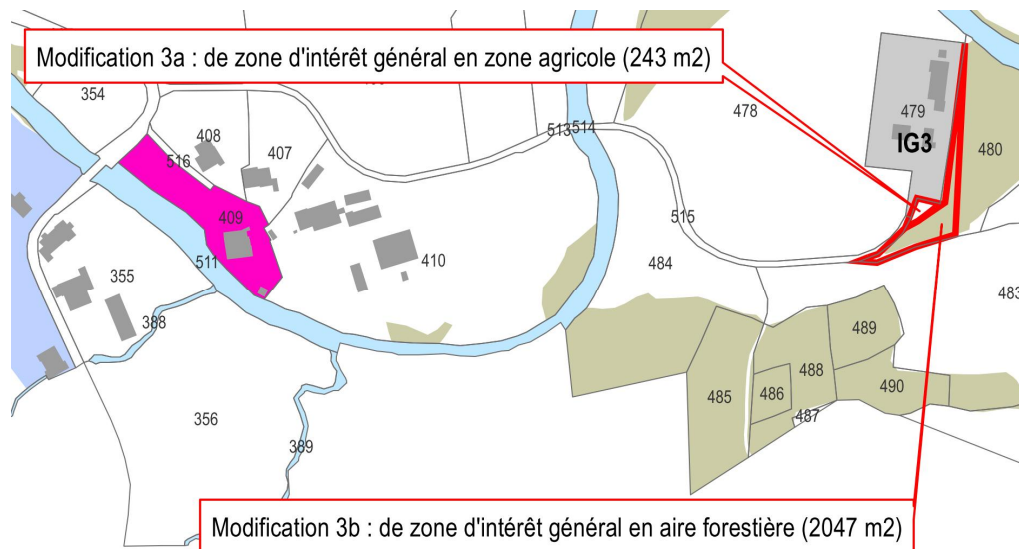


Figure 6 : modifications 3a et 3b.

- Avant révision du PAL, une partie de la zone d'intérêt général débordait de la parcelle abritant la STEP (actuellement construite et fonctionnelle) en allant empiéter sur la parcelle adjacente. Etant donné que la zone est destinée uniquement à la STEP le solde « excédentaire » en zone à bâtir est modifié comme décrit ci-après.
- Une partie est dézonée en zone agricole (art. 243 RF) et constitue de ce fait une sortie de zone à bâtir (modification 3a).
- L'autre partie est passée en aire forestière (présence de la forêt, dont la délimitation a fait l'objet d'une constatation intégrée au PAZ). Le SeCA a informé la Commune que selon l'Office fédéral du développement territorial (ARE) il n'est pas certain que cette modification (3b) puisse être considérée comme une sortie de la zone à bâtir car il s'agit de deux affectations primaires ne pouvant pas se superposer dans un PAZ. La Commune adopte donc une hypothèse prudente et ne considère pas la surface dans son bilan de l'évolution de la zone à bâtir.

Modifications 4a, 4b et 5

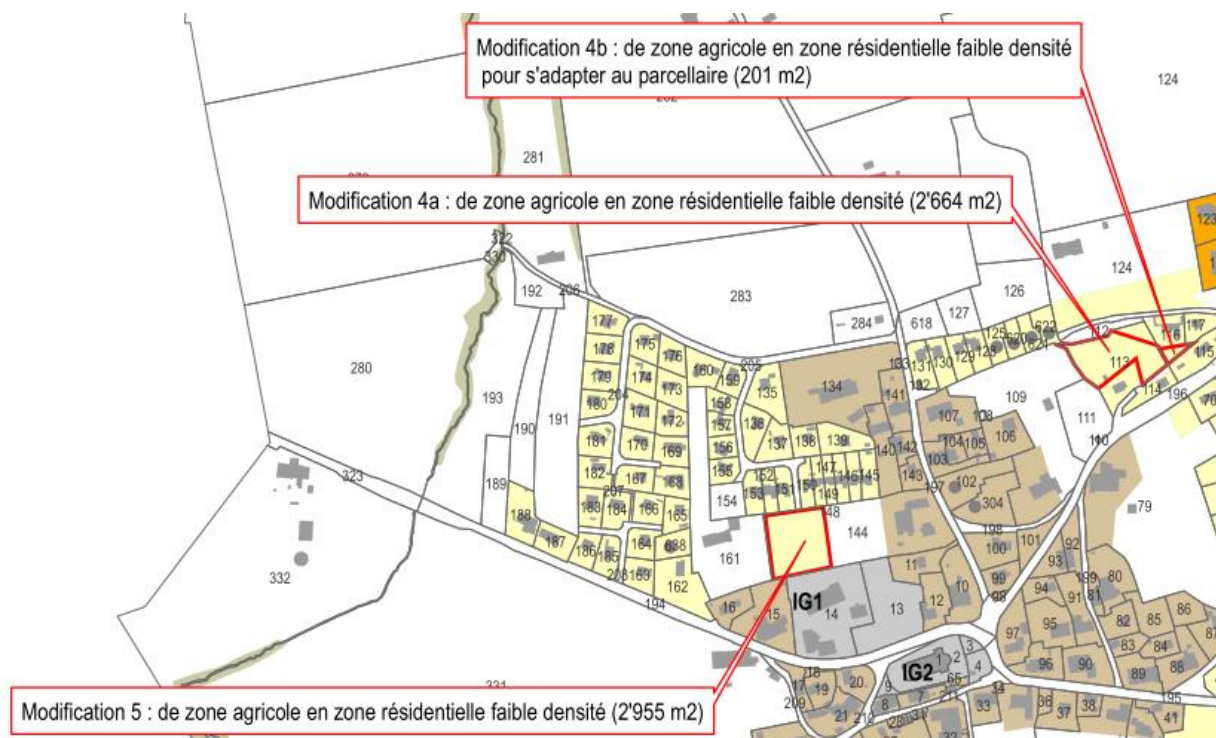


Figure 7 : modifications 4 et 5.

- Les modifications 4a et 5 concrétisent le principe stratégique d'une urbanisation vers l'intérieur, en allant compléter des espaces à disposition existants au centre du village. L'affectation choisie permet d'assurer la continuité avec le contexte bâti environnant ainsi qu'une cohérence avec les hauteurs des constructions directement adjacentes. Une utilisation rationnelle du sol est permise grâce aux nouveaux indices de construction prévus pour la zone résidentielle à faible densité dans le règlement communal d'urbanisme (notamment l'IBUS, voir aussi chapitre 6.2). Ces indices augmentés permettent une densification harmonieuse avec le contexte bâti existant, ce que le SeCA a également relevé. En outre, une affectation à plus forte densité aurait impliqué des hauteurs trop élevées par rapport au contexte bâti à proximité immédiate et au voisinage, ainsi qu'un trafic généré plus conséquent au niveau de l'impact sur le réseau routier (routes d'accès et de quartier). Sur ces bases, le choix de l'affectation de type zone résidentielle faible densité a été également confirmée par le SeCA suite à une séance avec les représentants de la Commune le 13 avril 2016 et formalisée par une prise de position écrite dudit Service datée du 18 avril 2016 (courriel).
- Ces mises en zone à bâtir n'impliquent aucune emprise sur des surfaces d'assolement (SDA, voir chapitre 9.3).
- Aussi, elles sont complètement compensées par les sorties de zone à bâtir (voir aussi chapitre 8.5).
- Les deux nouvelles zones à bâtir sont à proximité immédiate des services de la commune (école, administration, église, restaurant, etc.) et une desserte raisonnable en transports publics selon l'article 94 alinéa d est assurée (voir chapitre 9.2). Les accès routiers se font en prolongation de routes communales et ils sont à charge des propriétaires et/ou promoteurs.

- Pour garantir la construction des terrains dans des délais raisonnables, des conventions avec les propriétaires ont été exigées par la Commune et signées par les parties. Il s'agit d'une condition que la Commune a exigée afin d'éviter la thésaurisation (blocage) de zones à bâtir nouvellement créées.
- La modification 4b consiste plutôt en l'adaptation de la zone à bâtir résidentielle faible densité au nouveau limites du parcellaire dans la partie Sud de l'article 116 RF. Il s'agit d'une petite adaptation (201 m²) qui est liée à l'opération 4a, à proximité immédiate.

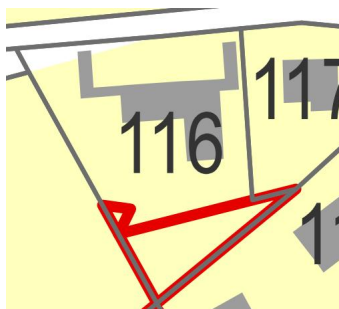


Figure 7b : Zoom sur la modification 4b : adaptation au parcellaire (201 m²)

Modification 6

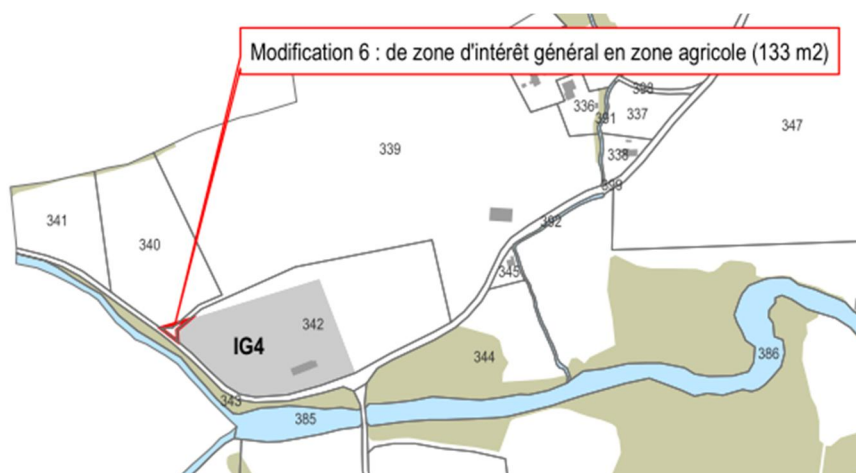


Figure 7 : modification 6.

- Avant révision du PAL, une partie de la zone d'intérêt général IG4 (« terrain de football avec vestiaire/buvette » selon le RCU) débordait de l'actuelle parcelle 342 RF abritant le terrain de sport, en allant empiéter partiellement sur les parcelles agricoles adjacentes (arts 339, 340 RF partiels). Pour se conformer à la situation existante des parcelles, le solde de zone IG4 « excédentaire » est dézoné en zone agricole et constitue de ce fait une sortie de zone à bâtir (modification 6).

6.1.3 Adaptations mineures de la zone à bâtir au parcellaire et à la construction de nouvelles routes ou chemins

D'autres adaptations mineures de la zone à bâtir sont effectuées, afin de s'adapter au nouveau fond cadastral fourni par le géomètre communal et à la mensuration officielle, en tenant compte notamment du nouveau parcellaire et des routes et chemins nouvellement construits dans la zone à bâtir en vigueur avant révision. Il s'agit d'adaptations liées à l'évolution du parcellaire qui ne sont donc pas issues d'une réflexion sur le développement de la commune ou de sa stratégie en termes d'aménagement du territoire. Ainsi, elles ne sont pas justifiées comme le sont les modifications répertoriées au sous-chapitre précédent.

En général, elles tendent à une réduction de la zone à bâtir, notamment en relation aux routes ou chemins construits, qui ont été parcellisés et destinés à la circulation (public ou privée) et non à la construction. Ces adaptations sont représentées ci-après. Les surfaces concernées sont comprises dans les différents bilans quantitatifs sur la zone à bâtir exposés dans le présent dossier (cf chapitre 8.5).

- Ouest de la commune : de zone résidentielle faible densité en route arts. 207, 208 et 204 (part) RF.



Figure 8a : adaptation mineure au parcellaire (en rouge)

- Sud de la commune : de zone village en route des arts. 200 (part) et 212 et 204 (part) RF.

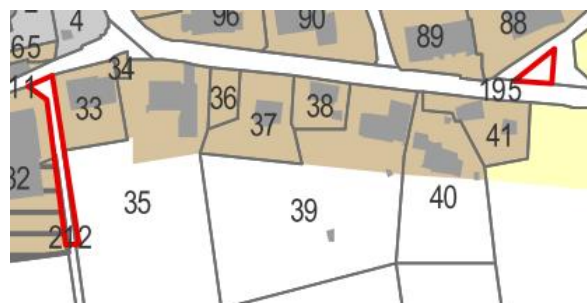


Figure 8b : adaptation mineure au parcellaire (en rouge)

- Est de la commune : de zone résidentielle faible densité en route de l'art. 201 RF (part).



Figure 8c : adaptation mineure au parcellaire (en rouge)

Au centre de la commune des adaptations de l'affectation au parcellaire sont aussi effectuées pour éviter d'avoir des biens-fonds partagés en deux affectations différentes. Il s'agit d'uniformiser de petites « portions » de terrains vers l'affectation principale en vigueur pour la grande majorité de la surface de la parcelle. Donc, ces adaptations ne concernent ni une extension, ni une diminution du total de la zone à bâtir de la parcelle (et de la commune). Les adaptations dignes de mention sont montrées ci-dessous :

- Passage de zone centre village en zone résidentielle en faible densité de l'art 138 RF (partiel, 127 m²) et 139 RF (partiel, 80 m²) ainsi que passage de zone résidentielle faible densité en zone centre village de l'art. 134 RF (partiel, 144 m²).

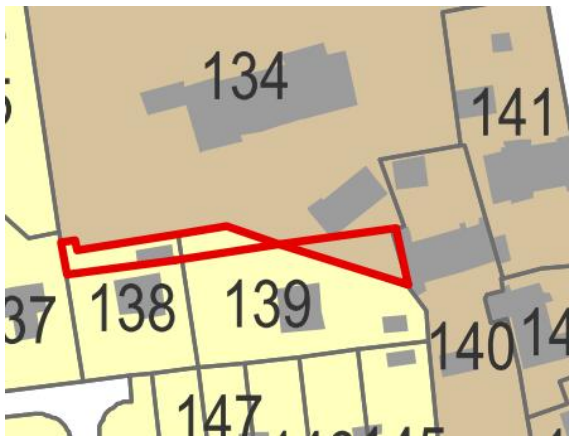


Figure 8d : adaptation mineure au parcellaire : uniformisation de l'affectation (en rouge)

- Passage de zone résidentielle faible densité en zone centre village de l'art 68 RF (partiel, 238 m²).

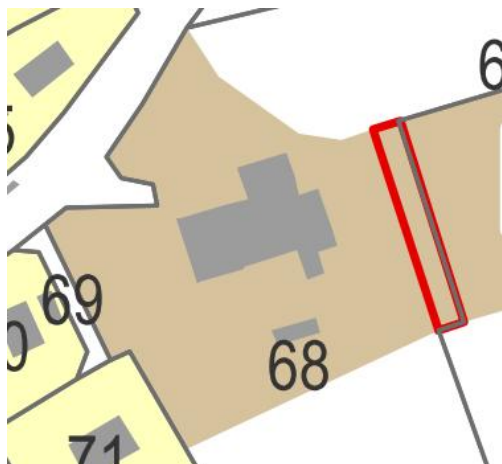


Figure 8e : adaptation mineure au parcellaire, uniformisation de l'affectation (en rouge)

- Passage de zone résidentielle faible densité en zone centre village de l'art 41 RF (partiel, 34 m²).



Figure 8f : adaptation mineure au parcellaire, uniformisation de l'affectation (en rouge)

6.1.4 Mesures de protection

Conformément aux exigences cantonales et fédérales, plusieurs mesures de protection (sites construits, bâtiments, archéologie, nature et paysage, etc.) ont été reportées sur le plan d'affectation des zones et font l'objet des articles spécifiques de protection dans le règlement communal d'urbanisme (RCU).

6.2 Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Le RCU a été simplifié et ajusté en tenant compte des prescriptions légales, notamment à la nouvelle LATeC. Il a été actualisé conformément aux directives du plan directeur cantonal et selon les modifications apportées au PAZ.

Concernant les différents indices des zones à bâtir : compte tenu de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) reconnu par le Canton dans le cadre de la révision de la LATeC et du ReLATeC, après examen par la Commission d'aménagement et sur la base de l'expérience de l'urbaniste, les indices bruts d'utilisation du sol (IBUS) ont été augmentés. Cette disposition va aussi dans le sens de la densification de la zone à bâtir souhaitée par le Canton et la Confédération. Pour ce qui est des indices d'occupation du sol (IOS), ils ont été augmentés pour compenser les conditions plus restrictives de l'AIHC. L'indice de masse (IM) dans la zone d'activités (ancienne zone d'activités 1) a aussi été augmenté (cf chapitre 9.1.4).

6.3 Plans d'aménagement de détail (PAD)

Conformément à l'art. 68 LATeC, la Commune a examiné l'opportunité de maintenir, d'adapter ou d'abroger le seul plan d'aménagement de détail (PAD) en vigueur à Autigny.

Il s'agit du « Plan spécial, zone d'activité équestre », lié à la zone y relative et approuvé le 6 novembre 1996. Après concertation avec la section juridique du SeCA (courriel du 12 mai 2016), l'opportunité de l'abroger a été évaluée par la Commune, étant donné la vétusté du PAD qui aurait nécessité une remise à jour complète du règlement et du plan. Les prescriptions nécessaires pour régler la zone ont donc été directement introduites dans le règlement communal d'urbanisme, afin de pouvoir abroger le PAD susmentionné. S'agissant de la constructibilité, seulement les agrandissements des bâtiments existants et les constructions de minime importance sont admis et en cas de cessation des activités équestres, la zone équestre devra être réaffectée à la zone agricole.

A noter que la constatation de la nature forestière en vigueur dans le secteur est reprise dans le PAZ (voir chapitre 9.3.6).

7 Dossier directeur

Le dossier directeur fixe les objectifs de développement de la commune et l'organisation future du territoire. Il se compose du plan directeur communal et du programme d'équipement.

Le dossier directeur lie les autorités communales et cantonales. Il peut faire l'objet d'observations et de propositions motivées lors de la consultation.

7.1 Plan directeur communal

Les réflexions communales portent sur l'utilisation du sol, les ressources en sous-sol, les sites et paysages, l'énergie et la mobilité.

Une approche transversale a été menée dans la détermination des lignes directrices pour le futur développement de la commune. Il s'agit notamment du choix des secteurs pouvant accueillir une future urbanisation. Ce choix se base sur les réflexions de la conception directrice du début de l'étude de la révision du PAL.

En ce qui concerne le plan communal des énergies (PCE), la Commune a mandaté un bureau spécialisé.

7.1.1 Utilisation du sol

Le plan directeur communal indique la localisation souhaitée pour l'urbanisation à long terme : il permet de planifier de façon judicieuse leurs extensions futures.

Il est important de préciser ou de rappeler que les extensions projetées appartiennent à la zone agricole aussi longtemps qu'une procédure de mise en zone à bâtir au sens des arts. 77 et ss LATeC n'a pas été lancée et finalisée.

Les endroits retenus pour les extensions futures sont conçus de manière à procéder principalement à l'urbanisation vers l'intérieur du village. En outre, des extensions futures de l'urbanisation sont prévues au Nord et à l'Ouest du village, en continuité logique du tissu bâti existant. A noter que seulement les terrains mieux situés pourront être finalement destinés à la construction au moment venu. En effet, certains terrains indiqués dans le plan directeur comme extension future de la zone à bâtir, selon leur localisation, pourront être affectées à la zone libre selon l'art 56 LATeC, afin de préserver des espaces-tampons. Il s'agit notamment des terrains en pente (talus, etc.) ou des terrains résiduels qui ne sont pas bâtissables avec des constructions principales en raison de leur taille. A noter que les zones libres sont considérées comme des zones à bâtir et de ce fait, elles tombent actuellement sous le moratoire de la LAT (nécessité d'une compensation avec un dézonage agricole).

La réflexion en matière d'extension future de l'urbanisation est effectuée en coordination avec les transports et en veillant notamment à garantir l'accessibilité future des terrains.

Les extensions futures de l'urbanisation sont prévues partiellement sur des surfaces d'assolement. La procédure d'une éventuelle mise en zone à bâtir de ces surfaces sera donc dépendante des conditions énoncées au chapitre 3.3. Plus précisément, c'est au moment de l'éventuelle future mise en zone à bâtir que cette évaluation sera effectuée.

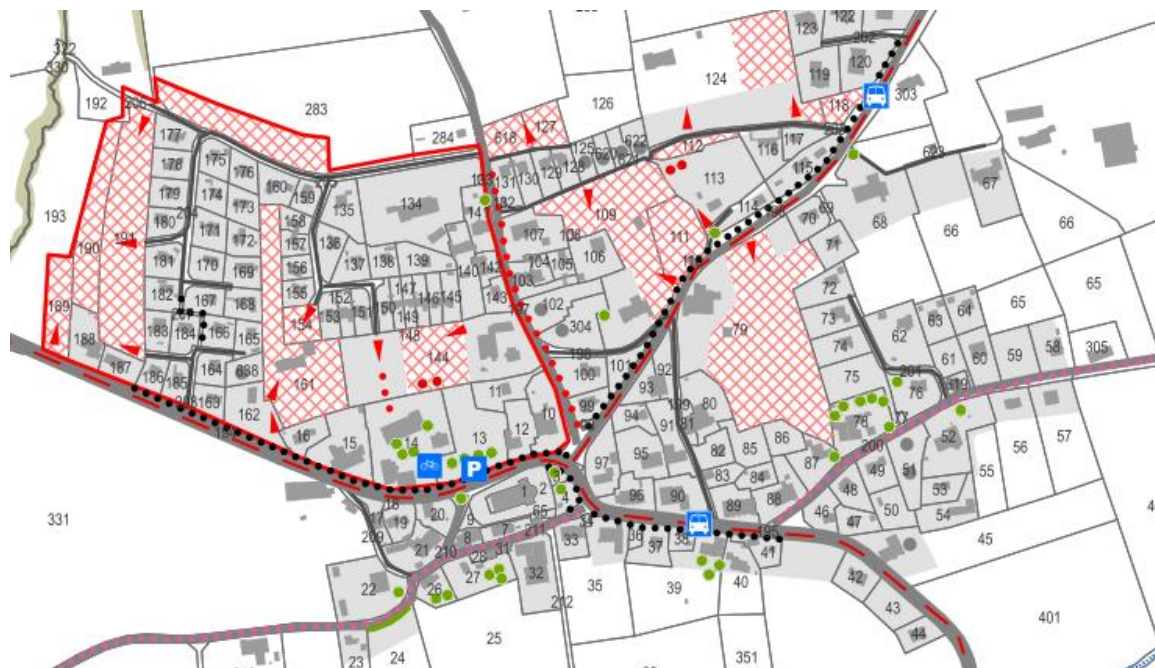


Figure 9 : plan directeur communal, utilisation du sol (extension de la zone à bâtir à moyen-long terme) indiquée avec la trame rouge.

7.1.2 Ressources du sous-sol

La gravière en exploitation «Au Gayet » est reprise dans le plan directeur communal, en tenant compte du périmètre à jour selon le plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM) (voir figure ci-dessous). Le PSEM ne prévoit pas d'autre secteur à exploiter ou à préserver à Autigny.

Aussi, il n'y a pas d'objectif particulier de la Commune en matière de ressources du sous-sol.

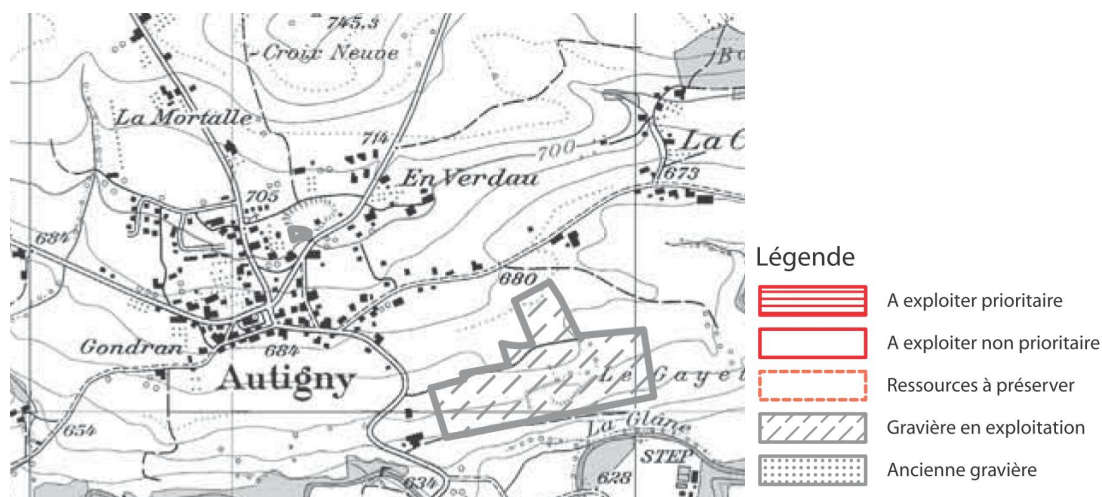


Figure 10 : extrait du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

7.1.3 Sites et paysage

Sur la base du préavis du service de la nature et du paysage (SNP, anciennement « bureau de protection de la nature et du paysage ») sur le programme de révision (daté du 20 avril 2012), les éléments des inventaires nationaux et cantonaux liés aux sites et au paysage, ont été intégrés dans le plan directeur communal (pour l'inventaire communal, voir chapitre 8.6).

De plus, certaines mesures ont été reprises directement dans le plan d'affectation des zones (PAZ) et le règlement communal d'urbanisme (RCU). Ceci après une coordination avec le SNP effectuée en avril 2016, pour disposer des données de base actualisées. Il s'agit notamment de deux périmètres superposés de protection de la nature qui sont destinés à la protection des sites, au développement et à la mise en valeur des biotopes et de ses abords.

Un périmètre (PN1) protège la zone alluviale d'importance nationale n° 217 « La Neirigue et la Glâne ». L'autre (PN 2) protège le bas-marais d'importance cantonale « Les Glières ».

A noter que plusieurs mesures écologiques issues du remaniement parcellaire et du réseau écologique OQE ont été réalisées (ruisseaux, haies, arbres isolés, etc.). Etant donné qu'il s'agit d'éléments existants et satisfaisants, ils ne sont pas repris dans le plan directeur communal qui, conformément au guide d'aménagement local édité par le SeCA, doit porter son attention sur les éléments « à améliorer » ou « à créer ». Pour plus de détails, voir le chapitre 9.3.14.

7.1.4 Energie

La commune d'Autigny a procédé à une évaluation de sa situation dans le domaine de l'énergie et à une stratégie en la matière. Le plan communal des énergies (PCE) a donc été élaboré par un bureau spécialisé avec une démarche inscrite dans le label « *Cité de l'énergie* ». Au niveau territorial, aucun secteur énergétique spécifique n'a été identifié au plan directeur communal, car les mesures concernent essentiellement le règlement communal d'urbanisme.

Les éléments liés aux lignes électriques (haute et moyenne tension) ont été repris sur le plan directeur communal.

7.1.5 Mobilité

Concernant le volet « Mobilité », sur le plan directeur communal figurent les éléments concernant les équipements routiers, les transports publics, les transports de proximité et les itinéraires touristiques. Ces éléments sont répartis d'après les classes « existant / satisfaisant », « à améliorer » ou « à créer ».

Eléments liés aux équipements routiers

- La hiérarchie du réseau routier représentée sur le plan se base sur les normes VSS⁵ en vigueur. Pour des raisons de lisibilité du plan, les routes collectrices et de liaisons ont été représentées avec le même symbole, en spécifiant dans la légende que les premières se réfèrent à l'intérieur du tissu bâti, tandis que les deuxièmes à l'extérieur de celui-ci. En effet, à Autigny, les routes de liaison ont une fonction de routes collectrices à l'intérieur du tissu construit dans le village. Ceci conformément aux normes VSS 640 040b et suivantes, décrivant les différents types de routes.

⁵ Union des professionnels suisses de la route.

- Le village est traversé par la route cantonale secondaire 1310, dont la charge de trafic est de 1500 véhicules par jour en 2010, selon les données du service des ponts et chaussées. Pour une route cantonale, cette valeur peut être considérée comme étant assez faible. Cette route a déjà fait l'objet d'interventions visant la sécurisation / valorisation et un trottoir est existant tout le long du tronçon en traversée de localité.
- A l'intérieur des quartiers résidentiels, côté Ouest plutôt, des modérations de trafic sont à étudier à moyen terme; leur typologie reste toutefois à définir (sécurisation des routes avec des éléments physiques, zones à vitesse modérée 20 km/h ou 30 km/h,...). Après analyse, les autres quartiers, de par la configuration des routes, sont considérés satisfaisants du point de vue de la sécurité.
- Les accès à créer pour les nouvelles zones à bâtir et les extensions futures sont indiqués sur le plan. Les accès groupés pour plusieurs parcelles ont été favorisés.
- Après analyse de leur viabilité, il s'avère que les carrefours principaux sont considérés comme satisfaisants. Ceux afférents à la route cantonale en traversée étaient par ailleurs intégrés dans l'étude de sécurisation de celle-ci. Aussi, il n'y a pas la nécessité de créer de nouveaux carrefours ou de supprimer des existants.

Eléments liés aux transports publics

- La commune est desservie par la ligne de bus régional CarPostal Cottens-Estavayer-le Gibloux avec deux arrêts dans le village et un aux limites Sud de la commune près du lieu « Le Bas ».
- Les arrêts ont été repris sur le plan directeur communal. Ils sont de catégorie VI selon le plan cantonal des transports entré en vigueur en 2014 et la carte des arrêts à l'horizon 2015-2020. Cette catégorie d'arrêts assure une desserte de niveau E jusqu'à une distance de 500 mètres.
- Les deux nouvelles zones à bâtir sont planifiées à moins de 500 mètres des arrêts de bus (voir image ci-dessous), ce qui représente une desserte raisonnable selon le plan cantonal des transports (niveau E atteint) et au sens de l'article 94 de la LATeC.

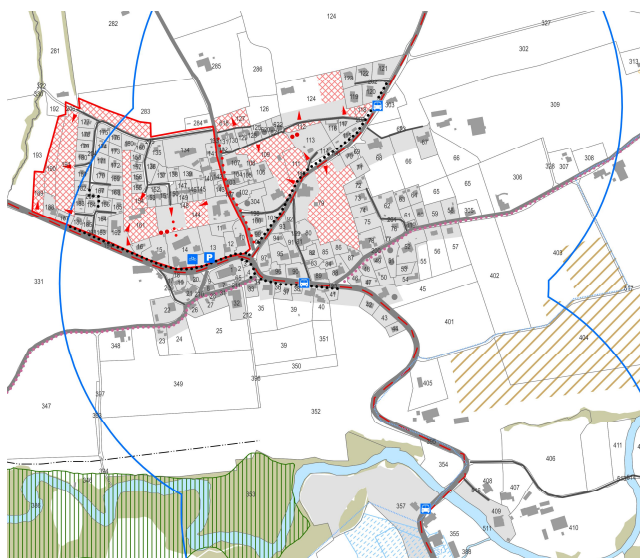


Figure 11 : Niveaux de desserte en transports publics (cercle en bleu) selon le plan cantonal des transports.

Eléments liés aux transports de proximité

- Au niveau du réseau piétonnier, les axes routiers les plus fréquentés disposent de trottoirs existants, et un trottoir a été récemment réalisé sur la route de Saint-Garin (collectrice). Ceux-ci garantissent les liaisons vers les arrêts de bus assurant de ce fait la sécurité pour les piétons dans la chaîne des déplacements multimodaux. De plus, la Commune a amélioré la perméabilité piétonne des quartiers. Effectivement, une liaison piétonne projetée permettra à tout un quartier résidentiel existant ainsi qu'à la nouvelle zone projetée (modification 5) de rejoindre le secteur à vocation d'intérêt général (école, administration) depuis le Nord et sans détour, ce qui n'était pas possible avant révision. Concernant l'autre nouvelle zone résidentielle (modification 4), le trottoir existant sur la route communale permet actuellement la liaison vers l'arrêt de bus et le centre du village.
- Etant donné que la coexistence entre tous les usagers est assurée, l'aménagement de nouveaux trottoirs sur les autres routes communales, n'est pas jugé nécessaire.
- S'agissant du réseau cyclable, la Commune a procédé à une analyse de son territoire et identifié les tronçons routiers où des interventions sont jugées nécessaires. Notamment, en entente et coordination avec la commune de Chénens, il est envisagé de créer une liaison entre les deux villages en suivant la route cantonale (axe 1310). A noter que ce tronçon recouvre celui identifié par la planification cantonale cyclable révisée (2014). Une liaison est également envisagée sur la route communale en direction de Cottens. Ces deux liaisons à créer sont intégrées au plan directeur communal, conformément au guide d'aménagement local ; toutefois, le type d'aménagement nécessaire (piste ou bande cyclable, p. ex.) n'est pas encore défini. Après examen, il s'avère que la mixité du trafic et la coexistence entre tous les usagers sont garantis sur le reste des routes communales.
- Concernant les vélos, l'offre en stationnement a été analysée en relation avec les équipements publics et en relation aux itinéraires touristiques. Le secteur de l'école est actuellement déjà pourvu d'infrastructures de stationnement pour vélos. C'est plutôt dans le secteur à vocation sportive (terrain de foot) que de nouvelles places de stationnement sont planifiées. De plus, des places pour vélos sont planifiées à l'Est de la commune, pour permettre aux excursionnistes de placer leur vélo et poursuivre à pieds à travers la forêt sur les sentiers pédestres.

Eléments liés aux itinéraires touristiques

- Les itinéraires de sentiers pédestres, définis par Suissemobile, sont repris sur le plan.

7.2 Programme d'équipement

7.2.1 Equipements nécessaires

En collaboration avec les responsables communaux des équipements, une analyse de tous les terrains en zone à bâtir a été effectuée. Aucun secteur nécessitant un équipement de base à charge de la Commune ou une adaptation de l'équipement de base n'a pu être identifié. On peut conclure qu'au niveau de l'équipement de base à charge de la Commune, la zone à bâtir d'Autigny est complètement équipée. L'élaboration d'un programme d'équipement et la définition des coûts à charge de la Commune selon l'art. 42 LATeC n'est donc pas nécessaire. L'équipement de détail des terrains est à la charge des propriétaires.

Les changements intervenus pour les zones à bâtir ne remettent pas en question le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Aussi, étant donné que la présente révision du PAL prévoit une légère diminution de la zone à bâtir, elle n'entraîne pas d'augmentation sensible des usagers (équivalents habitants) autre que celle qui se fera naturellement avec la construction des surfaces déjà en zone (libres ou densification).

La commune d'Autigny est raccordée à la STEP située au Sud du territoire communal, qui a fait l'objet récemment de travaux d'adaptation ; de ce fait, sa capacité est suffisante pour absorber le développement démographique prévu à Autigny.

7.2.2 Etapes d'aménagement

Vu que l'équipement de détail des terrains à bâtir est entièrement à la charge des propriétaires et que l'équipement de base à charge de la Commune est complet, tous les terrains ont été fixés dans la première étape d'aménagement. Du point de vue de l'équipement et de son financement, ces terrains sont donc considérés comme propres à la construction.

8 Documents indicatifs

Les documents indicatifs donnent des informations complémentaires et justifient les options retenues par la Commune.

Les documents indicatifs sont des informations sans effet contraignant.

8.1 Rapport

Le présent rapport donne les orientations et justifications sur le dossier d'affectation et le dossier directeur. Chaque thématique du plan directeur cantonal pour laquelle la commune d'Autigny est concernée a été développée dans le chapitre suivant « Conformité avec le plan directeur cantonal ». Ce chapitre contient l'essentiel des informations sur la justification des choix opérés par la Commune.

8.2 Plan des éléments modifiés

Ce plan donne une vue d'ensemble des modifications apportées à la zone à bâtir. Il s'agit d'un plan illustratif n'ayant pas de portée contraignante.

8.3 Aperçu de l'état de l'équipement

Le plan de l'aperçu de l'état de l'équipement représente l'état de l'équipement des zones à bâtir encore libres. Il est accompagné d'un tableau détaillé de toutes les surfaces affectées à la zone à bâtir.

8.4 Dimensionnement de la zone à bâtir

Le plan du dimensionnement de la zone à bâtir montre les capacités libres de l'actuel plan d'affectation des zones et la quantité de terrains effectivement construits les 15 dernières années. Il est accompagné d'un tableau détaillé de toutes les surfaces à bâtir libres et construites ces 15 dernières années. De plus amples explications sont données dans le chapitre 3.3 « Dimensionnement de la zone à bâtir ».

8.5 Calcul de l'évolution des zones à bâtir

Comme déjà évoqué dans le présent rapport, selon les dispositions fédérales transitoires, chaque commune fribourgeoise doit respecter la neutralité du bilan mises en zones à bâtir / déclassements. Sur la base des modifications de la zone à bâtir décrites dans le chapitre 6.2, la commune d'Autigny a retiré une surface de 5'891 m² de la zone à bâtir alors qu'elle en a affecté 5'852 m² en zone à bâtir. Il en résulte une diminution de la zone à bâtir de - 39 m² (voir chapitre 6 et plan des éléments modifiés).

Pour rappel, la modification 3b, c'est-à-dire le passage de zone d'intérêt général de la STEP en aire forestière, n'est pas donc prise en compte dans le tableau ci-dessous. Le tableau démontre dans tous les cas que le solde de l'évolution de la zone à bâtir est négatif et ainsi conforme à la LAT. Il est basé sur le modèle fourni par le SeCA aux Communes fribourgeoises.

Code mo- dèle minimal	Type de zones d'affectations	m ² avant révision	m ² après révision
11	Zones résidentielles	106'189	106'285
12	Zones d'activités	7'783	7'783
13	Zones mixtes	0	0
14	Zones de centre/ de village	101'112	93'164
15	Zones d'intérêt général	30'302	29'926
16	Zones libres / vertes	0	8'189
17	Zones de tourisme et de loisirs	0	0

TOTAL

245'386

245'347

SOLDE (m² après révision - m² avant révision)

-39

si le solde est positif, des mesures compensatoires sont à proposer
si le solde est nul ou négatif, le dossier peut être transmis pour l'examen cantonal

Nota bene

Tous les autres types de zone qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas soumis au moratoire⁶.
Ce qui signifie que ces autres types de zone ne peuvent pas servir de mesures de compensation.
Ils ne doivent pas être pris en compte dans le calcul.

⁶ Sur ces bases, la zone de gravière et la zone équestre ne sont pas prises en compte. Par ailleurs, elles n'ont pas fait l'objet d'extensions dans le cadre de la révision générale. A noter aussi que les anciennes zones « hameau » et « hameau sous-périmètre de détente » sont intégrés, dans l'état avant révision, dans le code modèle minimal « zones de centre/ de village ».

Comme le demande le SeCA, le détail par parcelle des mises en zone à bâtir et des sorties de zone à bâtir sont montrés ci-dessous :

Détail par parcelle des mises en zone à bâtir – sorties de zone à bâtir (en agricole)

N° Modif.	Parcelle	Mise en zone à bâtir	Sortie de zone à bâtir	(+ / -) Surface en m ²
2a	66 RF (part.)		de RFD en AGR	-5'515
3a	480 RF (part.)		de ZIG en AGR	-243
6	339, 340 RF (part.)		de ZIG en AGR	-133
2c	66 RF (part.)	d'AGR en CV		+32
4a	113 RF (part.)	d'AGR en RFD		+2'664
4b	116 RF (part.)	d'AGR en RFD		+ 201
5	144 RF (part.)	d'AGR en RFD		+2'955
	TOTAL			-39 m ²

S'agissant des adaptations mineures de la zone à bâtir effectuées afin de s'adapter notamment aux routes nouvellement construites, elles impliquent une réduction supplémentaire de la zone à bâtir d'un total 2'161 m². Il n'est pas certain que cette surface de 2'161 m² passée en domaine routier puisse être considérée comme un dézonage par le SeCA. Pour cette raison, ces adaptations sont détaillées et comptabilisées de manière séparée (cf. tableau de détail ci-dessous). En prenant en compte ces adaptations, la diminution totale de la zone à bâtir serait plus importante, à savoir de : – (39 m² + 2'161 m²) = - 2'200 m².

Dans tous les cas, les deux calculs démontrent que le solde de l'évolution de la zone à bâtir est négatif et ainsi conforme à la LAT.

Détail par parcelle des adaptations de la zone à bâtir aux routes/ chemins selon nouveau parcellaire

Parcelle	Mise en zone à bâtir	Sortie de zone à bâtir	(+ / -) Surface en m ²
208 RF		de RFD en route/chemin	-680
207 RF		de RFD en route/chemin	-147
204 RF (part.)		de RFD en route/chemin	-540
212 RF (part.)		de CV en route/chemin	-314
210 RF (part.)		de CV en route/chemin	-110
201 RF (part.)		de RFD en route/chemin	-370
TOTAL			- 2'161 m ²

8.6 Inventaire préalable des biotopes

La nouvelle loi du 12 septembre 2012 sur la protection de la nature et du paysage (LPNat) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, imposant aux communes en révision de réaliser un inventaire préalable des biotopes et d'adapter leur PAL en conséquence.

La commune d'Autigny n'est pas tenue d'élaborer un inventaire préalable des biotopes puisque son programme de révision a été préavisé avant l'entrée en vigueur de la LPNat. Cependant, il est conseillé aux Communes étant dans cette situation de tout de même adapter leur PAL à la nouvelle législation.

Dans le cadre de la séance du 11 mars 2015 avec le Service de la nature et du paysage (SNP), il a été notamment convenu que cela consiste notamment en effectuer la distinction entre les boisements hors-forêt qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone à bâtir. Ceux à l'extérieur ne doivent plus être reportés au PAZ puisque leur protection est directement garantie par la LPNat, tandis que ceux en zone à bâtir dignes de protection doivent faire l'objet d'un recensement.

A l'intérieur de la zone à bâtir, elle a décidé de procéder elle-même avec l'appui de son service technique à un recensement de tous les arbres qu'elle estime de valeur, à savoir tous les espèces indigènes ou avec une valeur paysagère, ainsi que des haies marquantes. La liste a été soumise pour vérification préalable au SNP en octobre 2016 et figure en annexe du présent rapport (document indicatif). Elle sert de base pour la mise sous protection au plan d'affectation des zones, où les arbres et haies sont repris. De ce fait leur protection est contraignante pour les propriétaires.

La Commune a également effectué les autres adaptations nécessaires au niveau règlementaire (RCU) pour se conformer à l'aide à l'exécution de la LPNat.

8.7 Plan communal des énergies

La Commune a élaboré un plan communal des énergies qui fait partie intégrante du plan d'aménagement local (document indicatif). Il est certifié « Cité de l'Energie ».

Sur la base de cette étude de spécialistes (à valeur indicative), un article « énergie » est introduit dans le règlement communal d'urbanisme. Il prévoit que les systèmes de chauffage et de production d'eau chaude des nouvelles constructions et des rénovations importantes doivent être alimentés par 50 % de sources renouvelables.

9 Conformité avec le plan directeur cantonal

9.1 Urbanisation et équipements

9.1.1 Structure urbaine

La commune d'Autigny n'est pas un centre au sens de la structure urbaine selon le plan directeur cantonal.

9.1.2 Concept d'urbanisation et critères pour le dimensionnement de la zone à bâtir

La Commune a matérialisé sur les différents plans les objectifs définis dans sa stratégie d'urbanisation.

Dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle

Conformément aux exigences du SeCA depuis le début de la révision, le facteur de dimensionnement résidentiel attribué à Autigny est de 1,0. Ceci malgré la présence d'une route cantonale de type axe prioritaire (axe 2000 Fribourg-Romont) avec embranchement au Nord du territoire communal.

Dans tous les cas, le projet de la révision du PAL respecte un facteur de 1.0 (plus restrictif). Le tableau ci-dessous présente une marge de manœuvre de 16'224 m² résultant de cette révision. Il est accompagné d'un plan annexé au dossier du PAL ainsi que d'un tableau comprenant le détail pour chaque parcelle.

Surface construite ces 15 dernières années (2002-2016)	Facteur de dimen- sionnement attribué	Admis par le plan directeur cantonal	Surface résidentielle libre	Potentiel théorique à disposition
38'277 m ²	1.0	38'277 m ²	22'053 m ²	16'224 m ²

Par conséquent, la révision générale du plan d'aménagement local de la commune d'Autigny est conforme, du point de vue du dimensionnement de la zone à bâtir résidentielle, au plan directeur cantonal.

Dimensionnement de la zone d'activités

Selon le plan directeur cantonal, le calcul du dimensionnement des zones d'activités d'importance locale se fait sur la base du constat que le total des surfaces non construites (hormis les réserves destinées à l'extension des entreprises existantes) ne peut pas dépasser les 1/3 de la surface effectivement construite.

Sur cette base, en sachant que l'ensemble de la zone d'activités est occupée, nous pouvons affirmer que le potentiel théorique à disposition de la Commune se chiffre à $7'783 \text{ m}^2 / 3 = 2'594 \text{ m}^2$.

Toutefois, la Commune renonce à créer de nouvelles zones d'activités. Ainsi, la révision générale du plan d'aménagement local d'Autigny est largement conforme au plan directeur cantonal du point de vue du dimensionnement de la zone d'activités.

9.1.3 Urbanisation et gestion de la zone à bâtir à l'échelle locale

Le plan d'affectation des zones a fait l'objet de quelques modifications conformes aux dispositions fédérales et cantonales (voir chapitres 6 et 8.5).

9.1.4 Zones d'activités et politique foncière cantonale

Les zones d'activités de la commune d'Autigny sont d'importance locale et ne font pas partie des sites stratégiques cantonaux.

Aucune extension des zones d'activités n'a été prévue par le plan directeur communal ou le plan d'affectation des zones. L'article du RCU afférent à la zone d'activités existante dans le secteur Sud de la commune a été modifié pour permettre une utilisation plus rationnelle du sol (augmentation des indices et des hauteurs) et avec une destination plus générale de celle existante avant la révision du PAL (scierie), conformément à l'article 54 LATeC.

Autigny ne dispose pas de grands générateurs de trafic et n'en souhaite pas l'implantation.

9.1.5 Pôles touristiques

La commune d'Autigny n'appartient pas aux pôles touristiques cantonaux définis par le plan directeur cantonal.

9.1.6 Implantation d'installations de tourisme et de loisirs

La Commune ne prévoit pas l'implantation de nouvelles installations touristiques et de loisirs.

9.1.7 Activités équestres

Les activités équestres existantes au Sud de la commune sont intégrées dans une zone déjà en vigueur et sont réglementées au RCU. Aucune extension ni projet de nouveau centre équestre n'est envisagé à Autigny. A la demande du service de Mobilité (SMo), l'itinéraire de l'Association Suisse des Randonneurs Equestres (ASRE) a été intégré au plan directeur communal (avec un tracé indicatif⁷). A noter néanmoins que la planification cantonale des itinéraires équestres selon le plan directeur cantonal, n'est pas encore mise à disposition par le Canton.

9.1.8 Chemins de randonnées pédestres

L'itinéraire de randonnée pédestre d'importance nationale Via Jacobi, figurant à l'inventaire cantonal, a été reporté sur le plan directeur communal. Aucun conflit avec le développement prévu n'est à signaler. Une adaptation des itinéraires n'est donc pas nécessaire.

9.1.9 Cyclotourisme

La commune n'est pas concernée.

9.1.10 Vélo tout terrain

La commune n'est pas concernée.

⁷ Le tracé est indicatif, faute de données géo-référencées disponibles par l'ASRE ou le Canton.

9.1.11 Domaine skiable

La commune n'est pas concernée.

9.1.12 Golf

La commune n'est pas concernée.

9.1.13 Port de plaisance et amarrages de bateaux

La commune n'est pas concernée.

9.1.14 Sites construits à protéger

À Autigny, sur la base de l'ISOS⁸ et en collaboration avec le service des biens culturels (SBC), un périmètre de protection du site construit est défini dans le plan d'affectation des zones. Il englobe le village traditionnel.

Le règlement communal d'urbanisme définit les règles relatives à l'implantation, la transformation et à la protection des constructions. Conformément aux préavis du SBC établis dans le cadre du programme de révision et de l'examen préalable, la Commune renonce à délimiter un périmètre de protection de l'environnement du site construit dans son plan d'affectation des zones. Ceci afin de simplifier la réglementation et de concentrer les efforts sur le périmètre construit.

9.1.15 Immeubles à protéger

Le service des biens culturels a transmis le recensement des biens culturels immeubles à protéger en mars 2016. Ce recensement a été pris en compte dans le PAL : les bâtiments protégés de catégorie 1, 2 et 3 ont été reportés sur le PAZ.

Le RCU donne la liste précise des bâtiments protégés ainsi que des conditions pour leur transformation, leur agrandissement et réhabilitation.

9.1.16 Archéologie ; chemins historiques (IVS)

Conformément au plan directeur cantonal, les périmètres archéologiques sont reportés sur le plan d'affectation des zones et réglementés dans le RCU.

Les objets IVS protégés sont également répertoriés sur le plan d'affectation des zones. Un article y relatif figure dans le règlement communal d'urbanisme et la liste des objets IVS protégés est jointe dans les annexes de celui-ci.

9.1.17 Hôpitaux

La commune n'est pas concernée.

9.1.18 Constructions scolaires et salles de sport

La Commune ne prévoit pas à moyen terme l'agrandissement des infrastructures sportives et scolaires en place.

⁸ Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

9.1.19 Energie

Le plan communal des énergies est intégré dans son entier dans le PAL (cf. chapitre 7.1.4).

9.1.20 Installations de télécommunication et d'énergie

Les antennes de téléphonie mobile ainsi que les lignes électriques de haute tension traversant le territoire d'Autigny sont indiquées sur le plan d'affectation des zones. Du point de vue de l'ORNI⁹ et après consultation de Swisscom à propos de l'antenne située au centre du village (avril 2014), il s'avère que la mise en zone résidentielle à faible densité de l'article 144 RF (partiel) ne pose aucun problème.

9.1.21 Exploitation des matériaux

La gravière sise sur le territoire d'Autigny est au bénéfice d'un permis d'exploiter et est affectée à une zone de gravière dans le plan d'affectation des zones. Elle est actuellement en phase de remblayage. Il existe néanmoins une dernière partie de la zone qui n'est pas exploitée et qui fait l'objet d'évaluation de la part de l'exploitant.

La zone est également reprise dans le plan directeur communal (cf. au chapitre 7.1.2).

9.1.22 Alimentation en eau potable

La commune d'Autigny s'est assurée et confirme que l'alimentation en eau potable, en quantité et en qualité, est suffisante pour le développement démographique prévu.

L'approvisionnement vient de la commune avoisinante de Chénens. Aussi, techniquement, un raccordement est déjà prévu avec l'association intercommunale pour l'alimentation en eau de Sarine-Ouest.

L'élaboration d'un plan des infrastructures d'eau potable (PIEP) est prévue par la Commune.

9.1.23 Installations militaires

La commune n'est pas concernée.

9.1.24 Stand de tir

Un stand de tir sur la distance de 300 m est existant sur le territoire communal. Selon le SeCA, il n'est pas nécessaire de l'affecter en zone à bâtir compte tenu également de la proximité à un affluent de la rivière de « La Glâne » qui nécessite un espace réservé aux eaux et qui empêche la création d'une zone à bâtir.

⁹ Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

9.2 Transports

9.2.1 Concept global des transports

Les principales options de développement (y compris les extensions de la zone à bâtir à long terme) de la commune ont été localisées essentiellement dans les secteurs jouissant d'une bonne desserte en transports publics ainsi que d'une accessibilité aux arrêts de transports publics par les piétons. En lien avec l'urbanisation, des liaisons supplémentaires pour les piétons ont également été créées. Pour les détails, se référer aux chapitres précédents.

La coordination entre l'urbanisation et les transports, tous modes confondus, a donc été assurée.

9.2.2 Transports publics

Autigny est desservie par une ligne de bus (cf. au chapitre 7.1.5). Les arrêts ont été reportés sur le plan directeur communal.

La ligne ferroviaire existante et le tracé prévu pour Rail 2000 ont également été repris sur le plan.

9.2.3 Trafic individuel motorisé

Le territoire communal est traversé par deux routes cantonales. L'axe prioritaire 2000 Romont-Fribourg (5'700 véhicules par jour en 2010) est situé au Nord et ne touche pas de secteurs habités ou urbanisés; par conséquent, aucun problème de sécurité n'est à signaler. L'axe secondaire 1310 (1500 véhicules par jour en 2010) traverse le village et a déjà fait l'objet de mesures de sécurisation (cf. au chapitre 7.1.5).

Etant donné le développement modéré de l'urbanisation, aucun impact significatif n'est prévisible sur le réseau routier existant.

Enfin, la commune d'Autigny n'est pas soumise à l'obligation d'élaborer un concept de stationnement.

9.2.4 Aviation civile

La commune n'est pas concernée.

9.2.5 Réseau cyclable

La commune n'est pas concernée par des itinéraires touristiques.

Après analyse concernant le réseau cyclable utilitaire, il est envisagé de créer des liaisons sécurisées en direction de Cottens et de Chénens (cf. au chapitre 7.1.5).

9.2.6 Chemins pour piétons

Le réseau des chemins piétonniers est représenté sur le plan directeur communal.

Des liaisons à créer sont signalées où cela est nécessaire, afin de compléter un réseau dense et sécurisé.

9.2.7 Transports de marchandises

Autigny n'est pas concernée par les activités générant des flux de marchandises.

9.3 Espace rural et naturel

9.3.1 Surfaces agricoles et d'assolement

Selon l'inventaire des surfaces agricoles, la commune d'Autigny dispose de surfaces assolement (SDA). Ces surfaces ont été prises en compte en tant que contrainte de planification principale dans le principe stratégique guidant l'urbanisation communale (cf. aux chapitres 5 et 6).

Sur cette base, les nouvelles zones à bâtir ont été définies en dehors des SDA. En effet, elles touchent uniquement des terrains classés en catégorie B2 (apte à l'utilisation herbagère) et C (peu apte à l'usage agricole), à savoir les catégories moins importantes au niveau qualitatif.

Par conséquent, la Commune a respecté les nouvelles dispositions fédérales et cantonales, qui exigent qu'aucune nouvelle zone à bâtir ne doit pas être légalisée sur des SDA, dans les cantons qui ne remplissent pas le quota fédéral, ce qui est actuellement le cas dans le Canton de Fribourg.

9.3.2 Améliorations foncières

Le territoire communal a fait l'objet d'un remaniement parcellaire. La mensuration officielle en cours de finalisation est déjà utilisée dans le présent dossier comme fond de plan, notamment en ce qui concerne le nouvel état de propriété.

Une étude « Nature, paysage et environnement » a été réalisée en 2002 dans le cadre de l'avant-projet du remaniement parcellaire « simplifié ». Les mesures de compensation retenues (prolongation de haies, plantation d'arbres, remises à ciel ouvert de ruisseaux etc.) ont été réalisées. Cette étude sera coordonnée avec l'inventaire préalable de la nature et du paysage (voire chapitre 8.6).

Actuellement, la protection de ces éléments est assurée dans le règlement communal d'urbanisme par le biais de l'article 10 « éléments paysagers protégés » ou par les prescriptions relatives aux cours d'eau.

9.3.3 Diversification des activités agricoles

Aucune demande particulière n'ayant été formulée par les agriculteurs, la Commune a décidé de ne pas entrer en matière pour un tel périmètre.

9.3.4 Hameaux hors de la zone à bâtir

Conformément aux nouvelles directives du Canton, le périmètre à habitat à maintenir (PHM) « La Crétausaz » identifié dans l'ancien PAL, a été réexaminé et mis à jour en fonction des critères fixés par le plan directeur cantonal. Aussi, une vision locale avec des relevés photographiques a été effectuée. Une coordination avec le service de l'agriculture a également été effectuée en avril 2016.

Sur ces bases, les fiches d'identification des périmètres d'habitat à maintenir et celles des différents bâtiments y appartenant ont été établies et figurent en annexe du présent rapport.

Le PHM « La Crétausaz » a été repris dans le nouveau plan d'affectation des zones en tant que périmètre superposé, conformément au guide d'aménagement local. La réglementation communale en la matière a été mise à jour.

9.3.5 Bâtiments protégés hors de la zone à bâtir

Voir chapitre 9.1.15.

9.3.6 Espace forestier

Dans tous les cas de proximité des zones à bâtir, les constatations de la nature forestière nécessaires ont été effectuées en coordination avec le service des forêts et de la faune (SFF). A ce sujet, il faut relever que les nouvelles mises en zone à bâtir ne sont pas localisées à proximité de l'espace forestier (urbanisation vers l'intérieur).

La distance légale de construction à la forêt est par défaut de 20 m si aucune autre distance n'est mentionnée sur le plan d'affectation des zones.

Les constatations de la nature forestière en vigueur sont localisées dans le secteur de la zone d'activités équestres et de la STEP. De plus, en coordination avec le SFF, une constatation supplémentaire a été effectuée en 2016 au Nord-Est du PHM « La Crétausaz ».

L'ensemble des constatations de la nature forestière est repris dans le PAZ.

9.3.7 Biotopes : Actions prioritaires

La Commune ne prévoit ni un concept d'évolution de paysage ni des priorités d'action locales dans son plan d'aménagement local. En effet, comme mentionné dans le chapitre 7, l'action communale vise plutôt la protection de deux biotopes, avec leur inscription au plan d'affectation des zones comme zone de protection de la nature.

Il s'agit de la zone alluviale d'importance nationale n° 217 « La Neirigue et la Glâne » et du bas-marais d'importance cantonale n° 1474 « Les Glières ».

9.3.8 Biotopes : Régions de grandes cultures

La commune n'est pas concernée.

9.3.9 Biotopes : Structures paysagères

Les haies vives, les arbres isolés ainsi que les cordons boisés des cours d'eau font l'objet de mesures de protection par le biais du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme.

9.3.10 Biotopes : Prairies maigres

Sur la base de l'inventaire cantonal des prairies maigres, les surfaces relatives aux prairies humides recensées à Autigny ont été mentionnées au plan directeur communal.

9.3.11 Biotopes : Zones alluviales et rives de lac

La commune est concernée par la zone alluviale d'importance nationale n° 217 « La Neirigue et la Glâne », qui est intégrée dans le périmètre superposé de protection de la nature PN1 au PAZ et les dispositions en matière de protection et construction sont réglées par l'article y relatif au RCU. Ce secteur est également repris au plan directeur communal.

La commune n'est pas concernée par la problématique des rives de lac.

9.3.12 Biotopes : Zones humides et marais

Le bas marais d'importance cantonale n° 1474 « Les Glières » est intégré dans le périmètre superposé de protection de la nature de la nature PN2 au PAZ et les dispositions en matière de protection et construction sont réglées par l'article y relatif au RCU. Ce périmètre est également repris au plan directeur communal.

9.3.13 Protection des espèces

Selon la coordination avec le SNP effectuée en avril 2016, il n'y a plus de sites de reproduction de batraciens d'importance cantonale à reprendre dans le PAL, car selon les nouvelles dispositions cette typologie de biotopes, si elle est située en forêt, ne doit pas être reprise.

9.3.14 Réseaux écologiques et couloirs à faune

Le couloir à faune d'importance locale situé au Sud de la commune a été reporté sur le plan directeur communal. Aucun conflit n'est provoqué par la révision du PAL.

Aussi, l'ensemble du territoire communal fait partie du réseau écologique OQE 16 « Autigny » et une mention en ce sens est reprise au plan directeur communal. Dans le cadre de ce réseau OQE, des surfaces de compensation écologique (SCE) pour environ 51 hectares sont définies et distribuées sur le territoire communal. Ces surfaces favorisent directement la présence des espèces cibles définies dans les projets, contribuant de ce fait au maintien et à l'augmentation de la biodiversité. Pour Autigny, les espèces cibles sont les suivantes : Alouette des champs, Rougequeue à front blanc, Tarier des prés, Couleuvre à collier, Géranium des marais, Pie-grièche écorcheur, Bruant jaune, Machaon.

9.3.15 Mise en œuvre des inventaires fédéraux

Le seul objet identifié par les inventaires fédéraux à Autigny est la zone alluviale d'importance nationale n° 217 « La Neirigue et la Glâne », qui est intégrée au PAZ en tant que périmètre de protection de la nature PN1 (voir chapitre 9.3.11).

9.3.16 Compensations écologiques

Les nouveaux terrains affectés en zone à bâtir et les changements d'affectation ne provoquent pas de mesures de compensation écologiques.

Par ailleurs, des compensations écologiques OQE sont prévues dans le cadre du réseau écologique. Pour plus de détails, se référer au chapitre 9.3.14.

9.3.17 Dangers naturels : mouvements de terrain

Les secteurs exposés aux instabilités de terrain ont été reportés sur le PAZ selon la carte des dangers « Instabilités » sur le plateau fribourgeois (CDN, 2012) transmise par le SeCA en 2016. Les dispositions y relatives sont précisées dans le RCU. Du point de vue de la cartographie de détail pour les instabilités de terrain, aucun conflit entre zones de danger et à bâtir n'est à relever, comme par ailleurs mentionné par la commission cantonale des dangers naturels dans son préavis d'examen préalable.

9.3.18 Dangers naturels : avalanches

La commune n'est pas concernée.

9.3.19 Dangers naturels : crues

Les secteurs de dangers naturels liés à l'eau ont été reportés sur le PAZ selon la carte la cartographie détaillée des dangers naturels pour le « Plateau ». Les données, datées de 2015, ont été transmises par la section des lacs et cours d'eau. Les dispositions y relatives sont précisées dans le RCU. Aucun conflit entre zones de danger et zones d'affectation n'est à relever.

9.3.20 Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits

La section des lacs et cours d'eau (LCE) a informé la Commune en juillet 2016, que les données relatives à la délimitation des espaces nécessaires aux cours d'eau ne sont pas encore à disposition et qu'elles seront transmises dès qu'elles seront disponibles. Elles seront intégrées dans la prochaine révision générale du PAL. Le LCE juge comme satisfaisante la représentation du réseau hydrographique tel que représenté sur le PAZ.

A noter qu'aucune mise en zone de cette révision du PAL ne comprend de surface potentiellement incluse dans un espace nécessaire aux cours d'eau ou à la remise à ciel ouvert des tronçons sous tuyaux.

9.3.21 Domaines alpestres à maintenir

La commune n'est pas concernée.

9.4 Environnement

9.4.1 Protection de l'air

La planification communale respecte les mesures de protection de l'air. Elle n'est pas soumise à un plan de mesures de l'air.

9.4.2 Lutte contre le bruit

Les degrés de sensibilité au bruit ont été attribués aux différentes zones d'affectation.

Aucune nouvelle mise en zone n'a été faite le long de la route cantonale. La planification respecte les valeurs légales.

9.4.3 Protection du sol

Cf. aux remarques dans le chapitre 9.3.1 sur les surfaces agricoles et d'assolement.

9.4.4 Eaux souterraines

Les secteurs de protection des eaux souterraines légalisés ont été reportés sur le PAZ (à titre indicatif) ainsi qu'au plan directeur communal.

Le RCU renvoie au règlement de protection des eaux souterraines pour leur gestion.

9.4.5 Evacuation et épuration des eaux

Comme déjà mentionné, les changements intervenus pour les zones à bâtir ne remettent pas en question le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). La commune d'Autigny est raccordée à la STEP située au Sud du territoire communal, qui a fait l'objet récemment de travaux d'adaptation ; de ce fait, sa capacité est suffisante à absorber le développement démographique prévu à Autigny.

9.4.6 Risques chimiques et technologiques

Le cadastre des risques de l'OPAM (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs), élaboré en avril 2009 par le service de l'environnement (SEn), ne signale pas d'objet stationnaire ni de voie de communication soumises à l'OPAM. S'agissant de la ligne de chemin de fer CFF, aucune nouvelle zone à bâtir n'est planifiée à proximité de la voie (100 m depuis l'axe).

9.4.7 Gestion des déchets

Autigny dispose d'une déchetterie communale. Pour l'instant, cette déchetterie existante répond aux besoins de la commune, y compris en relation au développement démographique futur. La mise en zone d'intérêt général de l'article 284 RF, parcelle sur laquelle est sise la déchetterie, n'est malheureusement pas possible car elle est classée en surface d'assolement (SDA).

Des éventuels agrandissements ou déplacements devront être analysés dans une optique intercommunale, en ayant notamment conscience des besoins de l'ensemble des communes concernées. Pour l'instant, le « *statu quo* » s'avère donc la solution la plus judicieuse.

9.4.8 Sites pollués

Le cadastre des sites pollués du canton de Fribourg identifie deux sites pollués et une butte de tir dans la commune (état en juin 2014), localisés sur le plan ci-dessous :

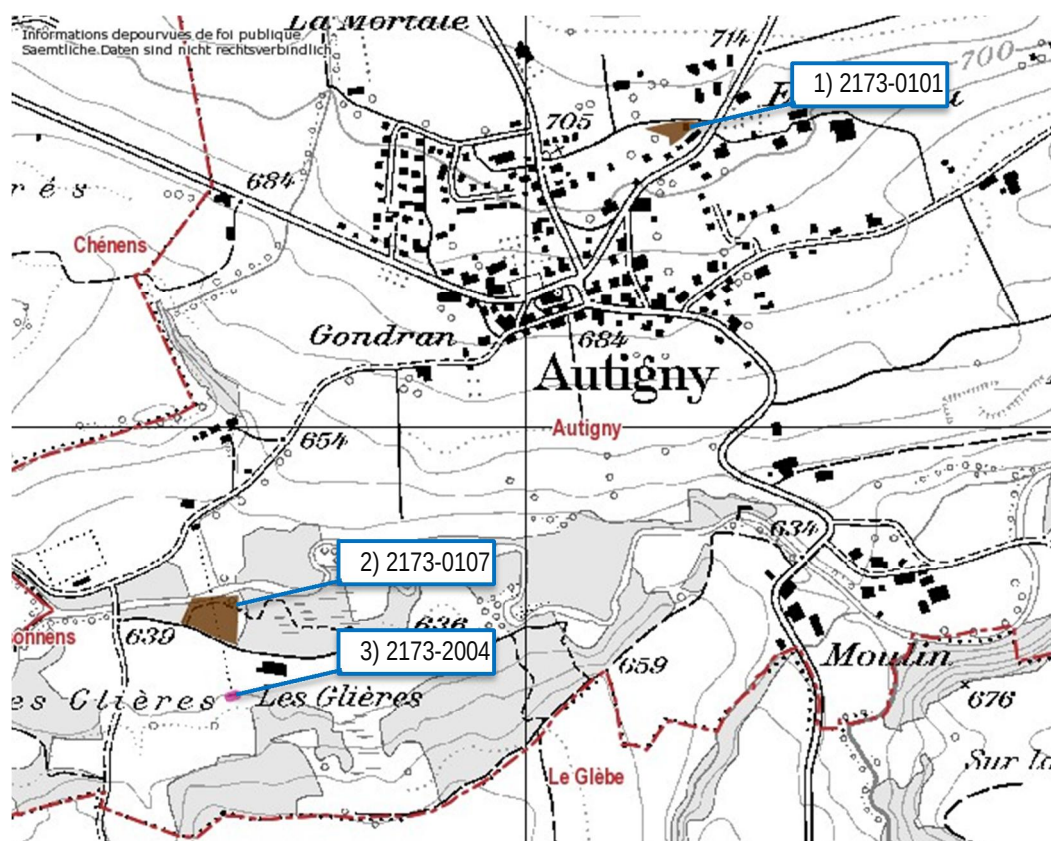


Figure 12 : Cadastre des sites pollués (source : guichet cartographique du Canton de Fribourg, juin 2014).

1) 2173-0101	Site de stockage définitif (matériaux d'excavation avec peu de déchets de chantier)	Pas de nécessité d'investigation
2) 2173-0107	Site de stockage définitif (matériaux d'excavation / déchets de chantier et ordures ménagères)	Nécessité d'investigation
3) 2173-2004	Butte de tir	Pas de nécessité d'investigation

Conformément aux directives du service de l'environnement (SEn), les requérants sont invités à consulter le guichet cartographique du Canton sous: www.geo.fr (thèmes: Environnement / Sites pollués) pour s'informer des emplacements des sites pollués et de leurs mises à jour car les données sont en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués.

Le RCU contient un article définissant la procédure à suivre en cas de projet de transformation/modification dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué.

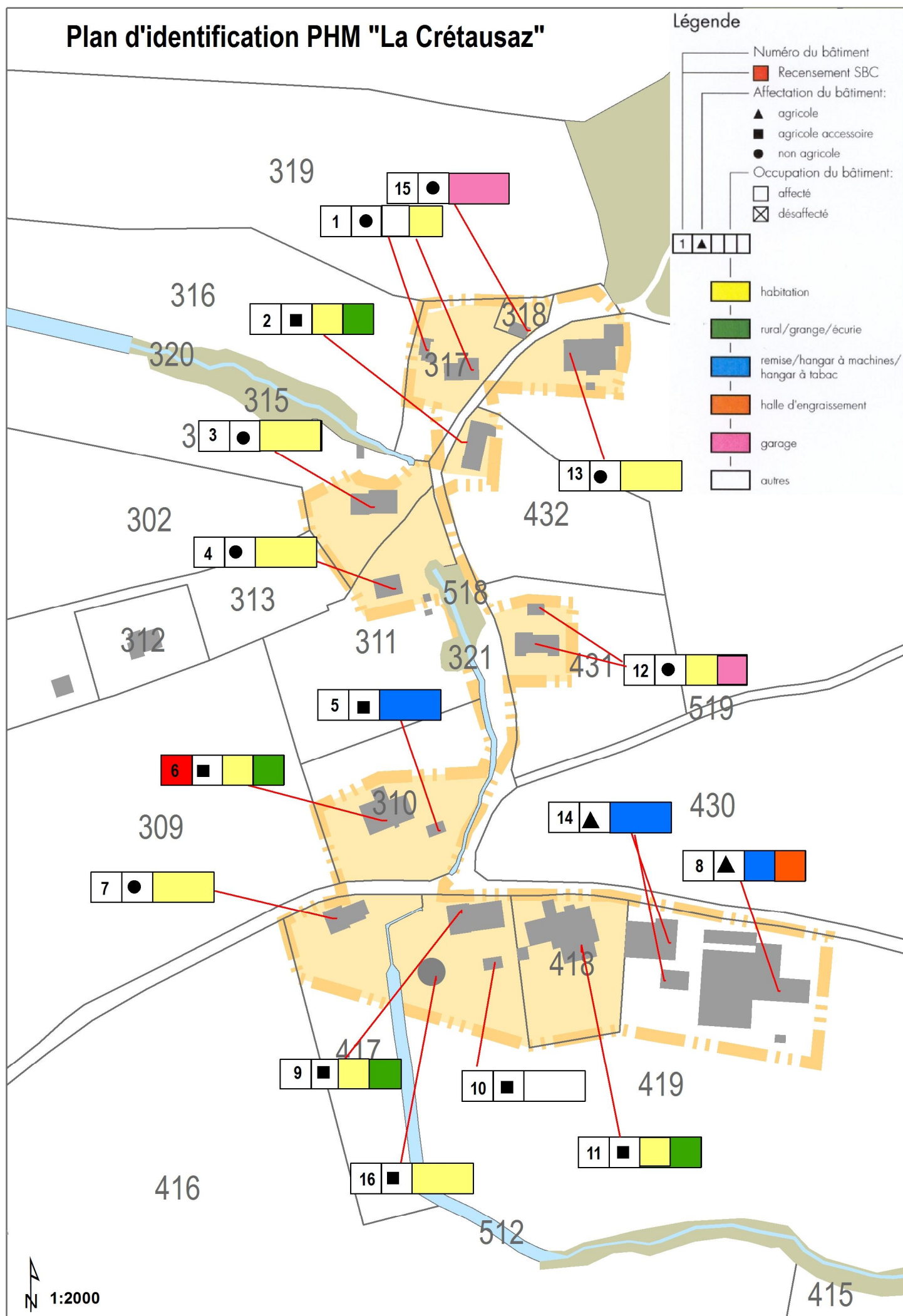
Annexe 1 Périmètre d'habitat à maintenir (PHM) « La Crétausaz »

.....

Plan d'identification PHM "La Crétausaz"

Légende

- Numéro du bâtiment
 - Recensement SBC
 - Affectation du bâtiment:
 - ▲ agricole
 - agricole accessoire
 - non agricole
 - Occupation du bâtiment:
 - affecté
 - ⊗ désaffecté
-
- habitation
 - rural/grange/écurie
 - remise/hangar à machines/
hangar à tabac
 - halle d'engraissement
 - garage
 - autres



IDENTIFICATION DU HAMEAU

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz

1. Ce hameau est-il d'origine rural

oui
non☒
☐

2. Nombre de bâtiments d'habitation de structure saine (ci-après "habitation")

5 – 10 ☐11 – 15 ☒< 15 ☐

3. Nombre d'habitations liées à l'exploitation agricole

-

Nombre d'habitations liées à l'exploitation agricole accessoire

5

Nombre d'habitations non agricole

6

Total du nombre d'habitations situées dans le hameau

11

En fonction du caractère des habitations situées ci-dessus, il s'agit d'un hameau:

- agricole (plus de 80% des habitations sont liées à une exploitation agricole):
zone agricole selon les articles 16 LAT et 56 LATeC

☐

- mixte (moins de 80% des habitations sont liées à une exploitation agricole):
périmètre d'habitat à maintenir selon l'article 33 OAT

☒

- non- agricole (plus aucune habitation n'est liée à une exploitation agricole):
périmètre d'habitat à maintenir selon l'article 33 OAT

☐

4. Nombre de bâtiments du hameau distants de

moins de 50 m 15
+ plus de 50 m 1*

* Remarques:

- Le bâtiment n°12 est distant plus de 50 mètres des bâtiments les plus proches au sud (bâtiment n° 5/6), mais il est à 50 mètres du bâtiment le plus proche au nord (bâtiment n°4).

5. Distance entre le hameau et la zone à bâtir la plus proche (même d'une autre commune) : env. 500 mètres en vol de oiseau du village de Autigny.

6. Equipements

- eau ☒
- électricité ☒
- téléphone ☒

- raccordement STEP ☒
- autre système agréé ☐
- absence de traitement des eaux usées ☐

Accès par:

- route cantonale ☐
- route communale ☒
- autres ☐

Nature de la route:

- asphaltée ☒
- non asphaltée ☐
- ☐

Etat de la route:

- bon ☒
- moyen ☐
- médiocre ☐

7. Situation du hameau

- dans un site construit méritant protection ☐
- dans une zone de protection des eaux souterraines ☐
- en conformité avec la protection de l'environnement (air, bruit) ☒
- dans une zone de dangers naturels (glissement, inondation, avalanche) ☒

8. Activités artisanale, commerciale, de service, etc.

-
-
-
-
-

9. Autres observations

-
-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	1
Art. RF	317
n° inc.	57

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment : habitation avec pavillon
 - Utilisation actuelle : habitat
 - Nombre de logements : 1
 - Nombre de niveaux habitations : 2
 - État du bâtiment : rénové
-

2. Recensement SBC

☒
☐

non

oui

objet n°....

valeur

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.
-

4. Observations particulières

-
-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	2
Art. RF	432
n° inc.	56

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment rural / habitation
- Utilisation actuelle mixte
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 1
- État du bâtiment bon état

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°....

valeur

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	3
Art. RF	314
n° inc.	55

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation
- Utilisation actuelle habitat
- Nombre de logements 3
- Nombre de niveaux habitations 3
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°....

valeur

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.
-

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	4
Art. RF	311
n° inc.	49

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation
- Utilisation actuelle habitat
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°....

valeur

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.
-

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	5
Art. RF	310
n° inc.	-

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment : remise
- Utilisation actuelle : dépôt matériel
- Nombre de logements : -
- Nombre de niveaux habitations : -
- État du bâtiment : bon état

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°....

valeur

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	6
Art. RF	310
n° inc.	45

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation/rural
- Utilisation actuelle mixte
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment bon état

2. Recensement SBC

☐
☒

non

oui

objet n° -

« catégorie de protection 1 »

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.
-

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	7
Art. RF	417
n° inc.	44

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation
- Utilisation actuelle habitat
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC

☒ non
☐ oui objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	8
Art. RF	419
n° inc.	-

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment rural / hangar à machines/ halle d'engraissement
- Utilisation actuelle agricole
- Nombre de logements -
- Nombre de niveaux habitations -
- État du bâtiment en ordre

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
-
-
-

4. Observations particulières

-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	9
Art. RF	419
n° inc.	46

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment : habitation/rural
- Utilisation actuelle : mixte
- Nombre de logements : 1
- Nombre de niveaux habitations : 2
- État du bâtiment : rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	10
Art. RF	419
n° inc.	-

2. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment Annexe
- Utilisation actuelle -
- Nombre de logements -
- Nombre de niveaux habitations -
- État du bâtiment en cours de rénovation

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	11
Art. RF	418
n° inc.	46

1. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation/rural
- Utilisation actuelle mixte
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

- Aucune intervention envisageable en l'état.

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	12
Art. RF	421
n° inc.	52

2. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation et garage
- Utilisation actuelle habitat
- Nombre de logements 2
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
-
-
-

4. Observations particulières

-
-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	13
Art. RF	433
n° inc.	58

3. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation
- Utilisation actuelle habitat
- Nombre de logements 1
- Nombre de niveaux habitations 2
- État du bâtiment rénové

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
-
-
-

4. Observations particulières

-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	14
Art. RF	419
n° inc.	-

4. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment : remise / autres
 - Utilisation actuelle : agricole
 - Nombre de logements : -
 - Nombre de niveaux habitations : -
 - État du bâtiment : en ordre
-

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
 -
 -
 -
-

4. Observations particulières

-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	15
Art. RF	318
n° inc.	-

5. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment garage
- Utilisation actuelle garage
- Nombre de logements -
- Nombre de niveaux habitations -
- État du bâtiment en ordre

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
-
-
-

4. Observations particulières

-
-

IDENTIFICATION DES BATIMENTS

COMMUNE: Autigny

HAMEAU: La Crétausaz



BATIMENT	
n°	16
Art. RF	419
n° inc.	-

6. Analyse du bâtiment

- Type de bâtiment habitation
- Utilisation actuelle habitation
- Nombre de logements -
- Nombre de niveaux habitations -
- État du bâtiment en ordre

2. Recensement SBC



non



oui

objet n°

3. Intervention (s) envisageable (s)

-
-
-
-

4. Observations particulières

-
-

Annexe 2 Recensement des boisements hors-forêt protégés en zone à bâtir

N° objet	N° Art RF	Essence	Diamètre	Hauteur
1	210	tilleul	3 m	15 m
2	3	tilleul	1 m	11 m
3	14	Platane	0,80 m	5 m
4	14	Platane	0,95 m	5 m
5	14	érable	0,80 m	11 m
6	14	érable	1 m	11 m
7a	13	liquidambar	0,30 m	5m
7b	13	liquidambar	0,30 m	5m
7c	13	liquidambar	0,30 m	5m
7d	13	liquidambar	0,30 m	5m
8	4	marronnier	1,80 m	11 m
9	109	tilleul	2,75 m	19 m
10	114	frêne	3,20 m	17 m
11	68	noyer	2,40 m	8 m
12	141	tilleul	3,30 m	16 m
13	39	bouleau	1,20 m	10 m
14	39	érable	1,50 m	11 m
15	39	tilleul	1,40 m	13 m
16	52	tilleul	0,80 m	9 m
17	78	hêtre	2,20 m	15 m

18	78	hêtre	2,80 m	15 m
19	78	frêne	2,90 m	17 m
20	78	mélèze	1,80 m	20 m
21	78	cèdre du Liban	1,50 m	16 m
22	78	saule	2,70 m	9 m
23	76	bouleau	1,40 m	15 m
24	22	chêne	0,90 m	13 m
25	24	haie vive	-	-
26	87	marronnier	2,90 m	12 m
27	26	prunier reine claude	1,10 m	6 m
28	26	cerisier	1,90 m	6 m
29	27	verger haute tige	-	-
30	409	haie	-	-